

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Extension des bâtiments
existants MAPAERO à
Pamiers (09)
PROJET ODYSSEE



DOCUMENT N°1 : DEMANDE

| | |
|------------------|---|
| EMETTEUR | EDEIS 135 Avenue de Comminges 31270 CUGNAUX Tél. 05.62.72.41.41 |
| N° AFFAIRE | 129393 |
| PHASE | |
| TYPE DE DOCUMENT | |
| LOT, DISCIPLINE | |
| NUMERO | - |
| REV | 1 |
| DATE | 20 février 2023 |

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | <i>Présentation du projet</i> | 1 |
| 1.1 | Objet du dossier | 1 |
| 1.2 | Contenu et auteurs du dossier | 2 |
| 1.3 | Identification du porteur de projet..... | 2 |
| 2 | <i>Emplacement, aspects fonciers et documents graphiques</i> | 3 |
| 2.1 | Emplacement et aspects fonciers | 3 |
| 2.2 | Conformité au document d'urbanisme | 6 |
| 2.2.1 | Conformité au PLU | 6 |
| 2.2.2 | Servitudes d'utilité publique | 8 |
| 2.2.3 | Identification des risques majeurs – Plans de Prévention des Risques..... | 12 |
| 2.3 | Documents graphiques | 14 |
| 3 | <i>Description des activités</i> | 15 |
| 3.1 | Horaires, accès au site | 15 |
| 3.2 | L'usine actuelle..... | 15 |
| 3.2.1 | Les peintures et leur fabrication industrielle | 15 |
| 3.2.2 | Mise en œuvre sur le site MAPAERO | 15 |
| 3.3 | Le projet ODYSSEE | 22 |
| 4 | <i>Classements réglementaires, procédure</i> | 23 |
| 4.1 | Classement du site selon la nomenclature des installations classées | 23 |
| 4.1.1 | Classification ICPE actuelle | 23 |
| 4.1.2 | Classification ICPE projetée du site | 26 |
| 4.1.3 | Bilan classement ICPE..... | 30 |
| 4.1.4 | Classification SEVESO | 30 |
| 4.2 | Principaux textes réglementaires | 33 |
| 4.3 | Procédure réglementaire | 34 |
| 4.3.1 | Constitution du dossier d'autorisation environnementale et sa procédure administrative..... | 34 |
| 4.3.2 | Domaines concernés par la demande d'autorisation environnementale..... | 35 |
| 4.3.3 | REACH..... | 37 |
| 5 | <i>Utilisation de l'énergie, des ressources naturelles et consommation de l'eau</i> | 38 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 5.1 | Utilisation de l'énergie..... | 38 |
| 5.1.1 | Consommation des énergies conventionnelles | 38 |
| 5.1.2 | Recours aux énergies renouvelables..... | 39 |
| 5.2 | Utilisation des ressources naturelles | 41 |
| 5.3 | Utilisation de l'eau..... | 41 |
| 6 | <i>Moyens de suivi, de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....</i> | 42 |
| 6.1 | Moyens de contrôle des rejets et surveillance de l'environnement | 42 |
| 6.1.1 | Rejets atmosphériques..... | 42 |
| 6.1.2 | Eaux pluviales..... | 42 |
| 6.1.3 | Eaux souterraines..... | 42 |
| 6.2 | Moyens de protection et d'intervention en cas d'accident | 42 |
| 6.2.1 | Conduite à tenir en cas d'accident..... | 42 |
| 6.2.2 | Moyens de lutte incendie..... | 43 |
| 7 | <i>Conditions de remise en état du site</i> | 44 |
| 8 | <i>Capacités techniques et financières.....</i> | 45 |
| 8.1 | Capacités techniques | 45 |
| 8.2 | Capacités financières | 45 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|---|----|
| Figure 1: Carte de localisation | 4 |
| Figure 2: Plan cadastral..... | 5 |
| Figure 3: Extrait du Plan du zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juillet 2009 | 6 |
| Figure 4: Extrait du Plan du zonage du projet de modification du PLU arrêté le 31/10/2022 | 7 |
| Figure 5: Extrait du Plan des servitudes (avril 2019) | 10 |
| Figure 6: Extrait de la carte de captage AEP Occitanie (Picto-Occitanie)..... | 11 |
| Figure 7 : PPRI de Pamiers..... | 12 |
| Figure 8: Aménagement du site existant..... | 16 |
| Figure 9: Description du fonctionnement général actuel | 16 |
| Figure 10: Emplacement des prises de vue..... | 17 |
| Figure 11: Photo 1 (Google Street View - Mars 2021) : Parking principal des employés | 18 |
| Figure 12: Photo 2 (Google Street View - Mars 2021) : Nord-Ouest du site..... | 19 |
| Figure 13: Photo 3 (Google Street View - Mars 2021) : Nord-Est du site et Bâtiment 5 | 20 |
| Figure 14: Photo 4 (Google Street View - Mars 2021) : Ouest du site – Bâtiment administratif et Laboratoire de recherche | 21 |
| Figure 15: évolution volumétrie extérieure usine..... | 22 |
| Figure 16 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale | 34 |
| Figure 17: Toiture photovoltaïque bâtiment 5 | 39 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----------|
| <i>Tableau 1 : Identité du demandeur</i> | <i>2</i> |
| <i>Tableau 2 : Classement ICPE actuel.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Tableau 3 : Classement ICPE projeté</i> | <i>26</i> |
| <i>Tableau 4 : Bilan des évolutions de classement ICPE</i> | <i>30</i> |
| <i>Tableau 5 : Positionnement du projet vis-à-vis des seuils Seveso</i> | <i>32</i> |
| <i>Tableau 6 : Principaux textes réglementaires</i> | <i>33</i> |

Page laissée intentionnellement blanche

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet du dossier

L'usine MAPAERO de Pamiers (09), spécialisée dans la fabrication de peintures aéronautiques, a été créée par un groupe familial en 1992. Fournisseur des plus grands constructeurs (AIRBUS, BOEING, DASSAULT, BOMBARDIER...), MAPAERO a développé une gamme de produits pour la protection des structures, de l'enveloppe extérieure et de l'intérieur des avions et hélicoptères civils et militaires. Tournée vers l'innovation et la protection de l'environnement, MAPAERO a été le pionnier dans la fabrication de peintures à basse teneur en solvants.

L'entreprise comptait 120 personnes et réalisait près de 30 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2017.

Aujourd'hui leader mondial de la fabrication de peintures, le groupe AkzoNobel historiquement né de la fusion des entreprises hollandaises AKU et KZO en 1969 s'est développé par acquisition de différentes entreprises de renom dans le secteur telles que NOBEL Industries (1994), ICI (2008), BASF Industrial Coatings (2016) et MAPAERO (2019).

Le groupe AkzoNobel compte aujourd'hui plus de 32 000 collaborateurs dans le monde entier et réalise 8,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

Au travers du programme d'investissement ODYSSEE, AkzoNobel souhaite faire de l'usine MAPAERO de Pamiers son site de référence européen pour la fabrication des peintures aéronautiques. A ce titre, de nouveaux bâtiments seront créés et les moyens de production seront réorganisés pour passer d'une capacité de fabrication de peintures de 1 500 t/an actuellement à 2 000 t/an à l'horizon 2024. Le projet ODYSSEE répond naturellement aux prescriptions des normes françaises, mais aussi aux standards industriels du groupe AkzoNobel qui sont parfois plus exigeants en matière de qualité, de sécurité et d'environnement.

Sur le plan de la réglementation ICPE, l'installation passera du régime de la Déclaration au régime de l'Autorisation. Le programme ODYSSEE est ainsi soumis à autorisation environnementale, le présent dossier expose les éléments requis par le Code de l'Environnement pour l'instruction de la procédure aboutissant à la décision de l'autorité préfectorale.

Le présent volume correspond à la Demande, qui expose les principaux éléments techniques et réglementaires du projet.

1.2 Contenu et auteurs du dossier

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, ce dossier comprend quatre parties :

- la demande,
- l'étude d'impact,
- l'étude des dangers,
- un résumé non technique commun pour les 3 parties.

Ce dossier est élaboré par :

SOLER IDE – Agence Occitanie
4, rue Jules Védrières
31031 Toulouse Cedex 4

Il a été rédigé par :

- Mathilde MOUSTAFIADES – Ingénieure Procédés et Environnement,
- Céline BORDES – Ingénieure experte Risques Technologiques et Sanitaires,
- Daniel TISSOT – Directeur de projet.

Il a également été visé par la société d'ingénierie EDEIS qui assure la maîtrise d'œuvre du projet.

1.3 Identification du porteur de projet

L'autorisation ICPE est sollicitée par MAPAERO :

Tableau 1 : Identité du demandeur

| | |
|---|--|
| Dénomination sociale | MAPAERO |
| Catégorie juridique | Société par actions simplifiée |
| Immatriculation RCS | 387 465 750 R.C.S. Foix |
| Numéro SIRET du siège | 387 465 750 00017 |
| Adresse du siège | 10 Avenue De la Rijole Cs 30098 09103 Pamiers Cedex |
| Adresse du site | 10 Avenue De la Rijole Cs 30098 09103 Pamiers Cedex |
| Nom et qualité de la personne signataire de la demande | CHARMETANT Arnaud Charles Armel Marie, Directeur Général |
| Nom et qualité de la personne responsable du suivi du projet | Bénédicte PAVIOT, chef de projet ODYSSEE |
| Téléphone | 05 34 01 34 01 |
| Email | Arnaud.charmetant@akzonobel.com Benedicte.paviot@akzonobel.com |

2 EMPLACEMENT, ASPECTS FONCIERS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1 Emplacement et aspects fonciers

L'usine MAPAERO se trouve au 10 avenue de la Rijole, au sein de la ZA de Pic à Pamiers dans le département de l'Ariège (09).

Le site est bordé à l'Ouest par l'avenue de la Rijole et au Nord par la rue Hélène BOUCHER, l'usine dispose d'accès sur ces deux voies publiques.

Le périmètre ICPE couvre une superficie de 3,7 ha correspondant aux parcelles n°2-3-16-18-105-123-140-154 à 164-166-175-178 et 179 de la section AM du plan cadastral.

Nota : afin de réserver ce périmètre à ses besoins opérationnels, MAPAERO a acquis un terrain de 0,4 ha pour aménager le parking VL des salariés, en vis-à-vis sur la rue Hélène BOUCHER. Ce terrain qui recoupe les parcelles 317 et 323 est exclu du périmètre ICPE visé par la présente demande.

MAPAERO est directement propriétaire des parcelles 105, 123, 140, 141 et 179, le reste du domaine foncier appartient à la SAS BOUCHER qui a établi un bail à MAPAERO pour construction et exploitation. La SAS BOUCHER est aujourd'hui rattachée au groupe AKZO.

L'usine se trouve à la limite de la zone d'activités qui compte des installations industrielles importantes comme MAESTRIA PEINTURES en vis-à-vis à l'Ouest, en interface avec une zone pavillonnaire attenante au Sud-Est.

La carte de localisation du site et le plan cadastral sont présentés en pages suivantes.

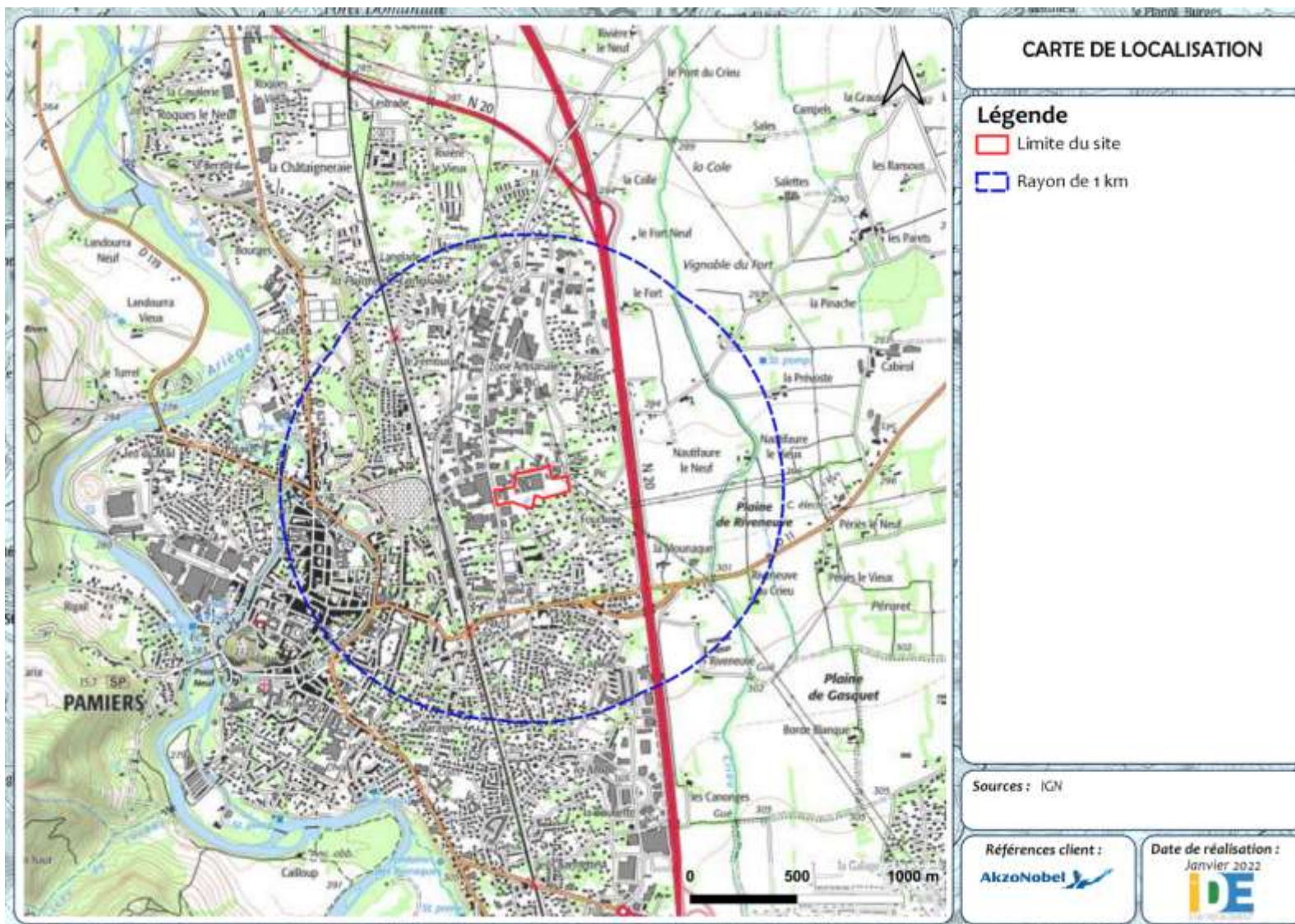


Figure 1: Carte de localisation

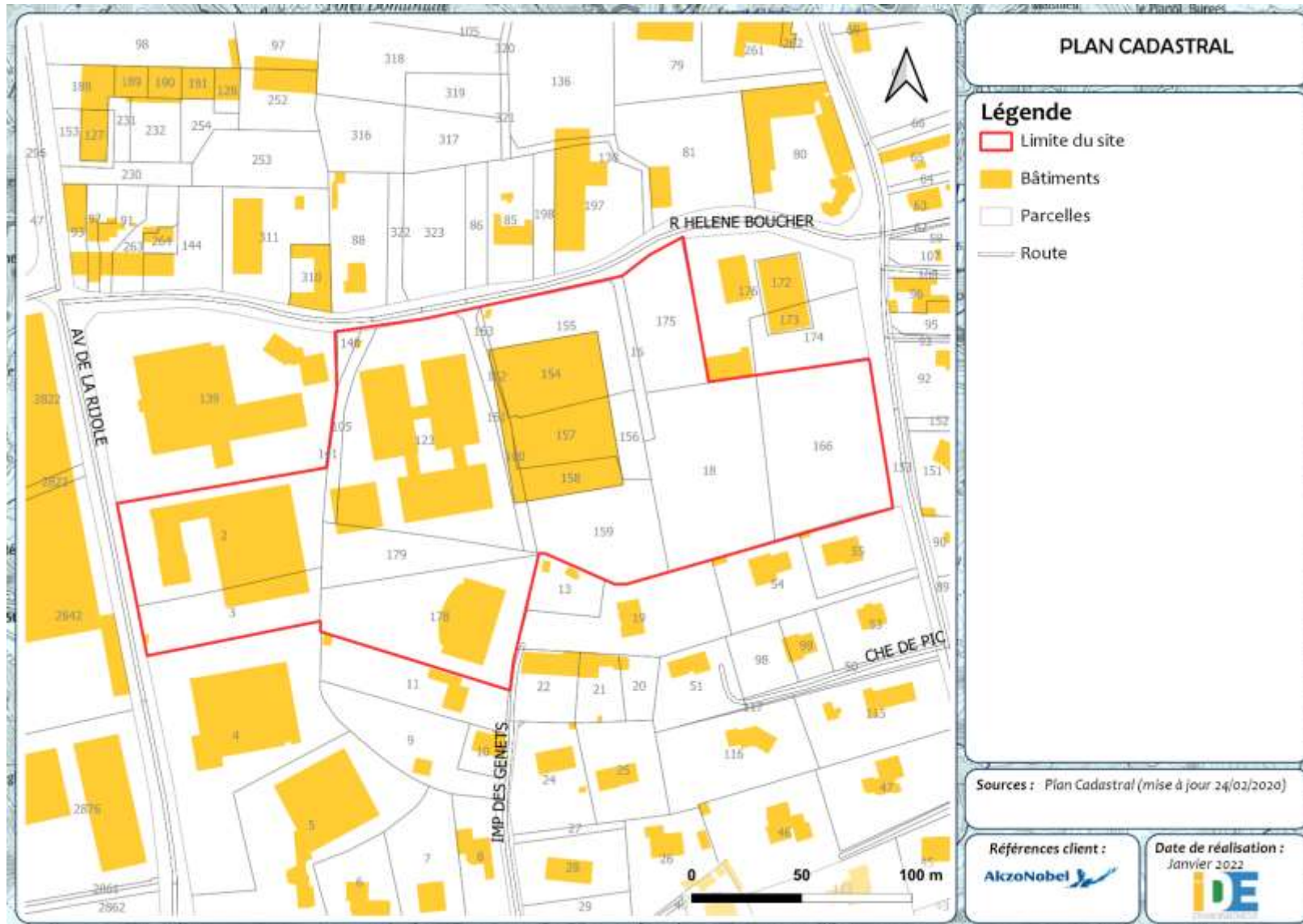


Figure 2: Plan cadastral

2.2 Conformité au document d'urbanisme

2.2.1 Conformité au PLU

A la date d'édition du présent document, le document d'urbanisme en vigueur pour la commune de Pamiers est Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2009, dans lequel le site MAPAERO recoupe deux zonages : UIb (industriel) et U3 (habitat) tel que figuré ci-après.

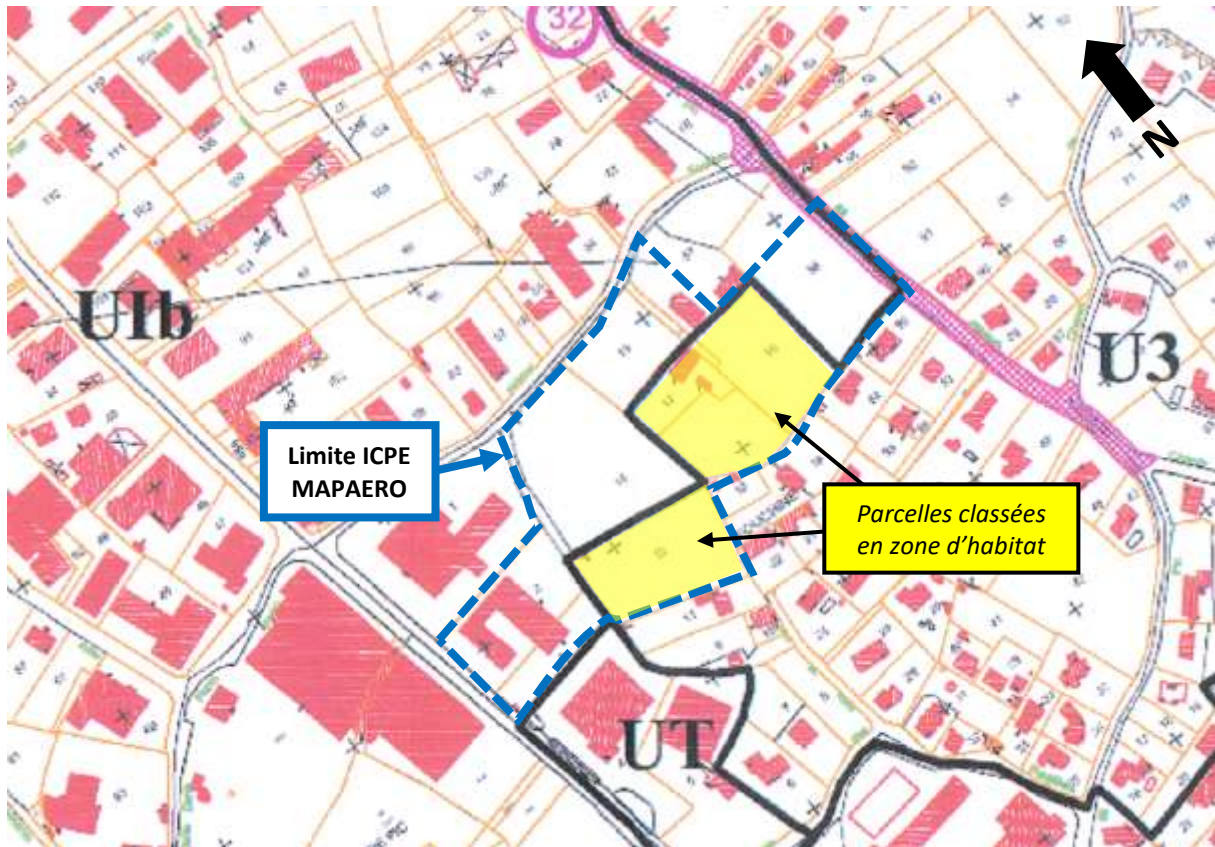


Figure 3: Extrait du Plan du zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juillet 2009

La modification du PLU de Pamiers a été engagée par délibération du 22/12/2017, ses orientations générales ont été débattues lors du conseil municipal du 19/12/2018 autour de 3 axes :

- Axe 1 : une ville à réinventer.
- Axe 2 : un urbanisme durable pour la préservation du cadre de vie.
- Axe 3 : une dynamique économique à préserver et à structurer.

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une concertation dont le bilan favorable a été acté par la délibération du conseil municipal du 25/10/2022, son contenu a été validé par l'arrêt du 31/10/2022 donné en annexe. Tel qu'indiqué sur l'extrait cartographique donné page suivante, le zonage d'activités de la ZA de Pic est étendu sur l'ensemble du site MAPAERO, en cohérence avec l'orientation de l'axe 3 relatif à la dynamique économique.

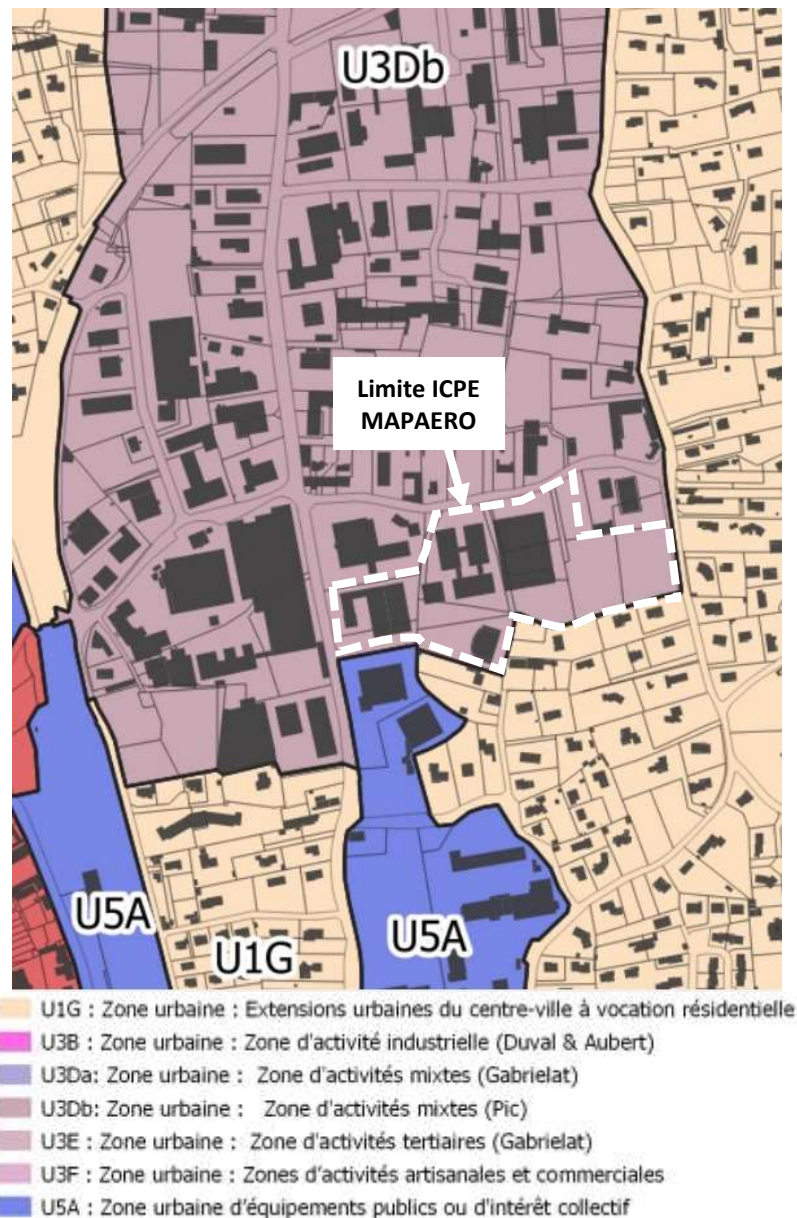


Figure 4: Extrait du Plan du zonage du projet de modification du PLU arrêté le 31/10/2022

Le projet ODYSSEE respecte les dispositions applicables dans la zone U3DB :

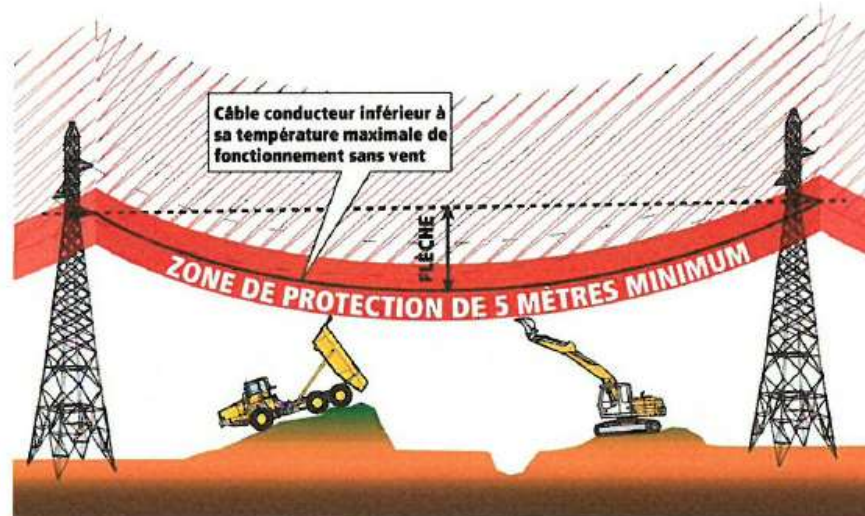
- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité : l'extension des constructions est autorisée sous réserve qu'elle n'apporte pas de nuisances, les constructions à usage d'entrepôts sont autorisées si elles sont liées à une vocation autorisée dans la zone.
- Implantation par rapport à la voie publique alignée sur l'existant, retrait > 5 m
- Implantation par rapport aux limites séparatives > 5 m
- Hauteur à l'égout < 19 m
- Raccordement aux réseaux existants : eau potable et assainissement.

2.2.2 Servitudes d'utilité publique

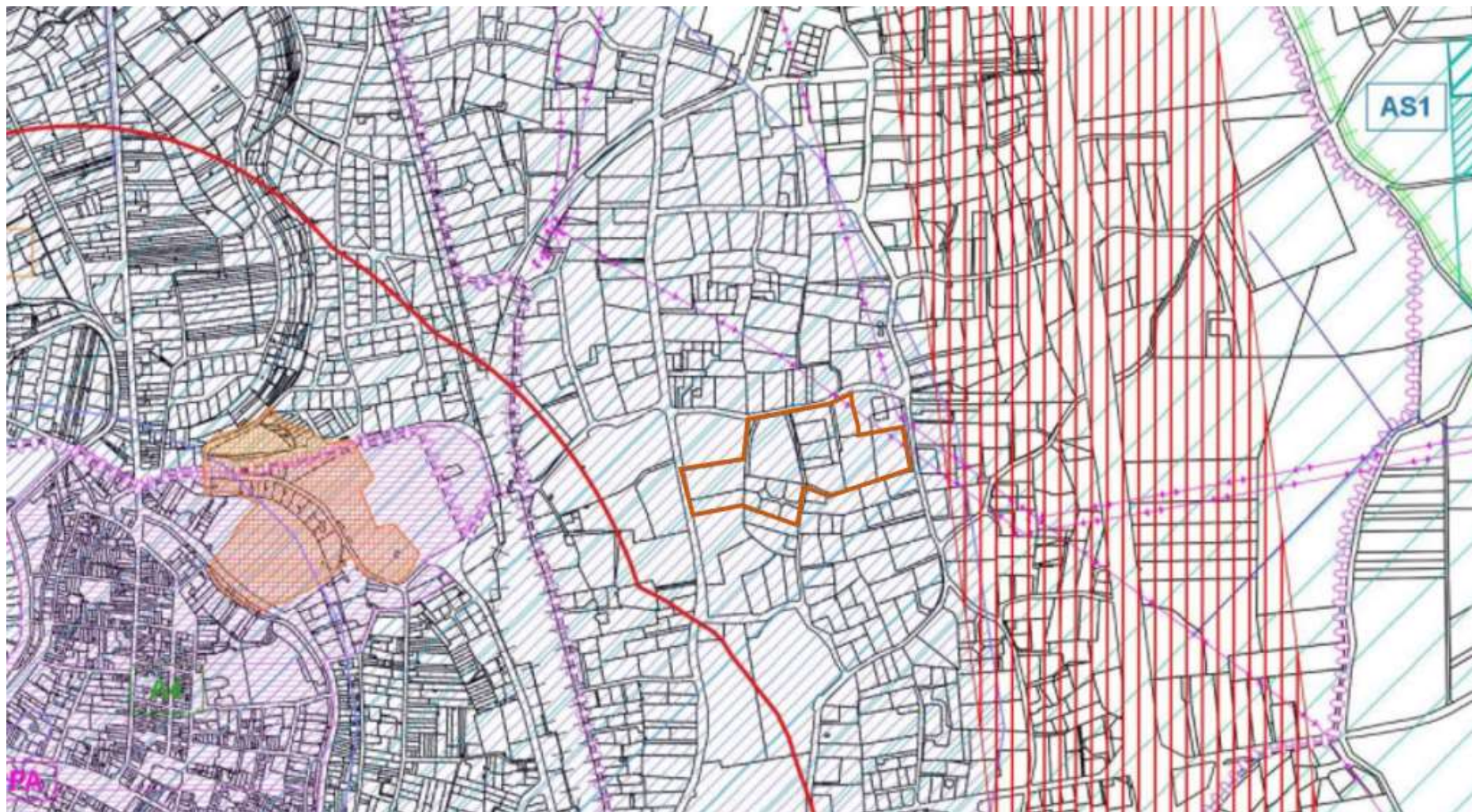
Le plan des servitudes de la commune de Pamiers approuvé en avril 2019 montre que le site est visé par les servitudes suivants :

- **Protection des eaux (AS1)** : zone de protection éloignée, qui impose un respect strict de la réglementation concernant la protection des eaux.
- **Protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et contre les obstacles (PT2)** : zone de garde. Présence d'antenne relais haute fréquence. Les activités pouvant perturber le réseau hertzien ne sont pas autorisées.
- **Lignes électriques (I4)** : servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Dans le périmètre ICPE les parcelles 175 et 166 sont traversées par une ligne aérienne de haute tension (HTB) de 63 kilovolts. Selon l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la distance de sécurité à respecter est de 5 mètres minimum autour des câbles (projection au sol et plan vertical).
Une étude plus précise sera réalisée par RTE afin de définir les distance minimales par rapport aux câbles et pylônes, en phase travaux et exploitation.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical




Un extrait du plan des servitudes est présenté ci-après :



Servitudes légalement constituées :




Monuments historiques (AC1)

-  Bordure extérieure de tous les périmètres de protection
Voir liste des monuments historiques sur tableau joint

Sites inscrits et classés (AC2)

-  Quartier de la Cathédrale et butte du Castella - Esplanade Millane et panorama cimetière


Exécution des travaux et entretien des ouvrages (A4)

-  cours d'eau
-  plan d'eau
-  zone de protection


Protection des eaux (AS1)

-  point de captage
-  zone de captage
-  zone de protection immédiate
-  zone de protection rapprochée
-  zone de protection éloignée



Énergie hydraulique (I2)

-  zone de protection



Canalisations de gaz (I3) (Zone en bordure de laquelle s'appliquent des servitudes relatives au transport de gaz - voir avis gestionnaire)

-  zone de passage


Lignes électriques (I4) (Zone en bordure de laquelle s'appliquent des servitudes relatives au réseau d'électricité - voir avis gestionnaire)

-  lignes aériennes
-  lignes souterraines

Canalisations d'eau et d'assainissement (A5)





-  zone de pose des canalisations d'eau
-  zone de pose des canalisations d'assainissement

Plans de prévention des risques naturels ou miniers (PM1)

-  enveloppe des zonages réglementaires

Voir plan au 1/5000e du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/2007




Protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et contre les obstacles (PT2)

-  centre de réception ou d'émission
-  centre de réception ou d'émission
-  zone de protection
-  zone de garde



Réseaux de communications téléphoniques et télégr. (PT3)

-  zone d'exploitation

Voies ferrées (T1) (Zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer des servitudes relatives aux chemins de fer)

-  voie ferrée
-  emprise
-  zone de protection

Dégagement aérien (T5)

-  Piste d'atterrissage
-  zone de dégagement

Autres Informations :

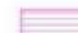



-  Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
-  Projets d'aménagements routiers - Conseil Départemental 09
-  Zones de bruit : A66 - RN20 - RD820 - RD119 - RD624
-  Réseaux de canalisations d'irrigation

Figure 5: Extrait du Plan des servitudes (avril 2019)

Les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable sur la commune de Pamiers sont présentés ci-après.

On note que le site MAPAERO se trouve à bonne distance des deux captages déclarés (1,4 km pour celui à l'E-NE, 2,2 km pour celui en bord d'Ariège) et sans risque d'exposition significatif puisque la nappe s'écoule en direction du NO ; il est cependant concerné, comme la totalité de l'agglomération appaméenne, par le périmètre de protection éloigné.

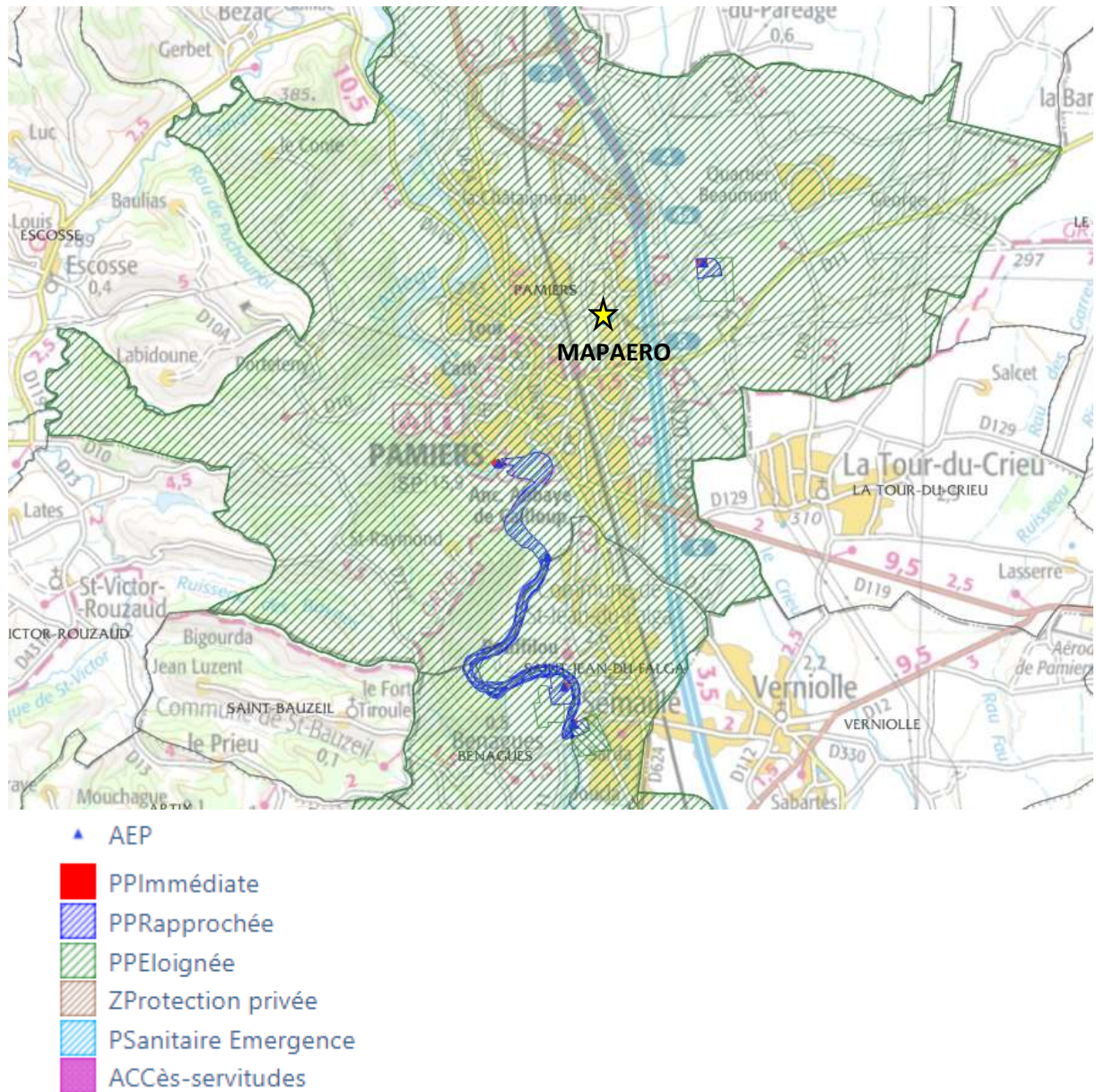


Figure 6: Extrait de la carte de captage AEP Occitanie (Picto-Occitanie)

2.2.3 Identification des risques majeurs – Plans de Prévention des Risques

La commune de Pamiers est incluse dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et d'un PPR Inondation et mouvement de terrain, documents approuvés le 06/02/2007.

Le site MAPAERO se trouve en limite de la zone inondable du ruisseau du Crieu, tel que figuré ci-dessous :

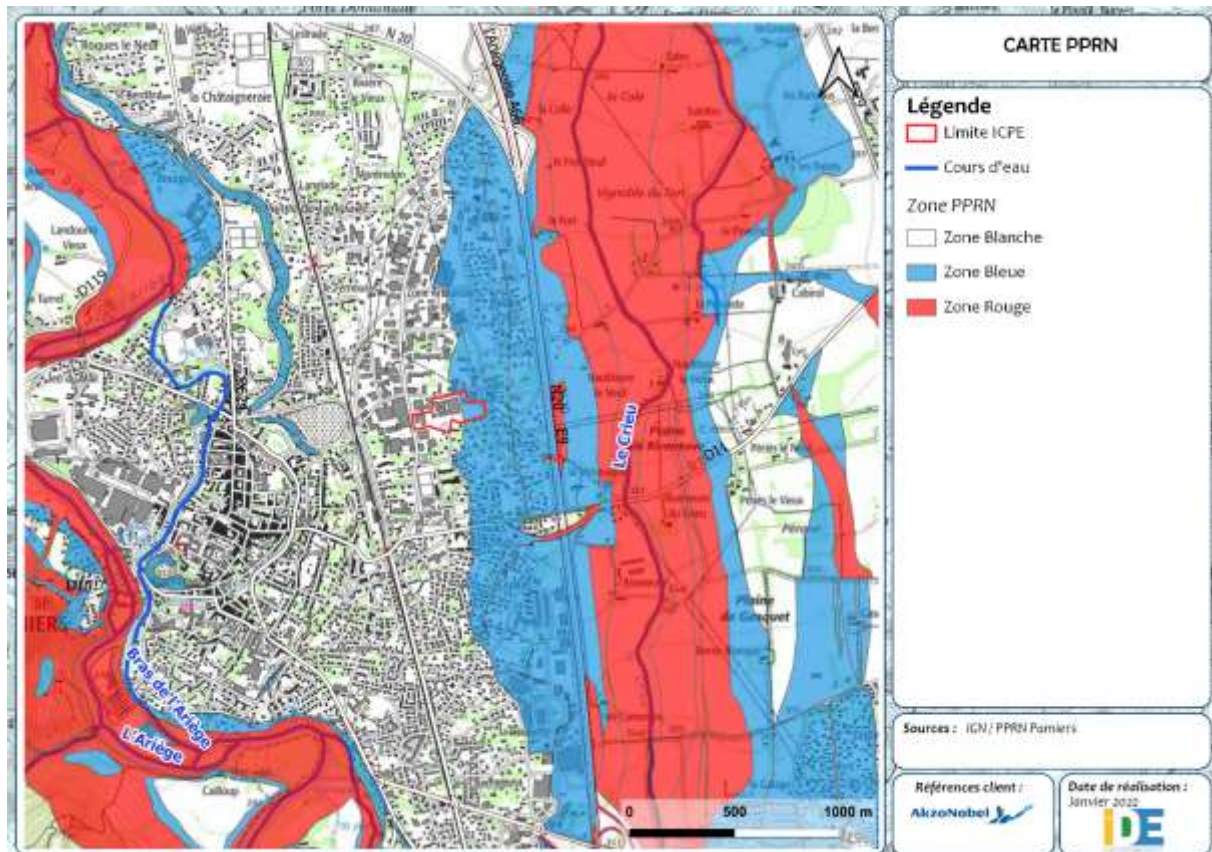


Figure 7 : PPRI de Pamiers

D'après le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du 12 mars 1999, en zones à risques moyens et faibles (zones bleues), les prescriptions sont les suivantes :

Occupation et utilisation du sol interdites :

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôt de matériaux (bois, balle de paille ...) et matériels difficilement transportables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installation de quelque nature qu'elles soient augmentant la population exposée (notamment les campings caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les campings à la ferme, les aires de gens du voyage, ...).

Occupation et utilisation du sol autorisables :

Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, les occupation et utilisation du sol autorisées énumérées et décrites dans le répertoire des zones de risques. Toutefois, les réaménagements de camping-caravanage situées dans des zones à risques devront faire l'objet d'un examen et d'un avis de la sous-commission particulière camping de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité d'Accessibilité (CCDSA) ainsi que d'un cahier des prescriptions concernant les mesures de prévention des risques naturels par l'information, l'alerte et l'évacuation.

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine, ...) sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes,
- les extensions sans sous-sols des constructions d'habitation existantes,
- les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces...),

Prescriptions applicables au bâti :

Les dépôts de matières polluantes et/ou flottantes et de remblais sont interdits ainsi que la construction des sous-sols. Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur H=+0,30 m par rapport à la voirie d'accès à la parcelle.

| Bâti Existant | Bâti Futur |
|--|--|
| Pas d'ouverture en dessous de la cote de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire. Dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de référence définie et étanchéification des murs sous la cote de référence. | |
| | Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence. |
| | Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P=+1,00 m par rapport au TN. |
| Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. | |
| | Les structures bois en dessous de la cote de référence sont interdites. |
| La disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets crues jusqu'à la hauteur de la cote de référence. | Les locaux dans les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence. |
| Le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité...) doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique, sauf dans les niveaux supérieurs, ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de référence. | |
| | Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potables doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible. |
| En de dessous la Cref, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence. | |
| Entretien régulier des fossés et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. | |

2.3 Documents graphiques

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la présente demande est accompagnée des documents graphiques suivants :

- carte de localisation (1 / 25 000^{ème}) ;
- plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (1 / 350^{ème}) dans un rayon de 35 mètres ;
- un plan de situation cadastrale au 1/2500^{ème} au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au minimum au 1/10^{ème} du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE. Ce plan indique tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, voies publiques, points d'eau, canaux et cours d'eau.

Ces documents graphiques réglementaires sont fournis en annexe de la présente demande.

3 DESCRIPTION DES ACTIVITES

3.1 Horaires, accès au site

L'usine fonctionne actuellement de 7h à 17h du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés. Dans le cadre du projet, elle fonctionnera de 6h à 20h, hors week-ends et jours fériés.

L'accès du personnel de production et des transporteurs s'effectue sur la rue Hélène Boucher, l'accès du personnel administratif et des visiteurs s'effectue sur l'avenue de la Rijole.

3.2 L'usine actuelle

3.2.1 Les peintures et leur fabrication industrielle

Toute peinture est un mélange de 4 types de composants :

- ✓ les solvants, qui peuvent être des composés organiques volatils (COV) ou de l'eau, dans lesquels les autres composants seront mis en suspension ou dissous ;
- ✓ la charge, constituée de minéraux mis en poudre, qui participera à la résistance de la couche protectrice ;
- ✓ des pigments pour obtenir la couleur souhaitée ;
- ✓ des résines, matières plastiques qui assureront l'adhérence de la couche protectrice sur la surface à protéger, après l'évaporation des solvants.

Pour des peintures techniques, on peut introduire dans le mélange des additifs spécifiques, pour augmenter ou ralentir la vitesse de séchage, pour jouer sur les aspects de surface ou pour stabiliser le mélange afin d'augmenter sa durée de conservation.

Le processus de fabrication industrielle de peinture comprend schématiquement 5 étapes :

- la **pesée** pour doser les quantités de chaque composant ;
- le **mélange** qui doit garantir l'homogénéité du produit ;
- le **broyage** pour amener les composants solides au degré de finesse recherché ;
- le **contrôle qualité** pour s'assurer du respect des spécifications client ;
- le **conditionnement** au format demandé par le client.

3.2.2 Mise en œuvre sur le site MAPAERO

Autour des équipements qui réalisent les 5 étapes indiquées précédemment, l'usine MAPAERO dispose de plusieurs fonctions support :

- une zone de réception et d'expédition poids lourds ;
- des zones de stockage des matières premières, produits finis et emballages ;
- un atelier de régénération des solvants de nettoyage ;
- un atelier de maintenance.

En outre, une zone isolée est spécifiquement dédiée à la fabrication des peintures à pigments chromatés, qui présentent des qualités anticorrosives actuellement indispensables pour les applications aéronautiques, mais qui sont classés cancérigènes ce qui induit des obligations particulières pour la protection des travailleurs et de l'environnement (conformément au règlement européen REACH).

Le plan suivant illustre l'aménagement du site existant.



Figure 8: Aménagement du site existant

Pour ce qui concerne les activités hors fabrication,

- l'essentiel des services administratifs ainsi que le laboratoire de recherche et développement disposent d'un bâtiment spécifique donnant sur l'avenue de la Rijole ;
- le bâtiment AMELIA édifié au Sud du périmètre accueille quant à lui la restauration, les vestiaires, une partie des services administratifs et une salle de sport.

Les activités de fabrication sont implantées dans les bâtiments 1 à 5, tel que détaillé ci-dessous :

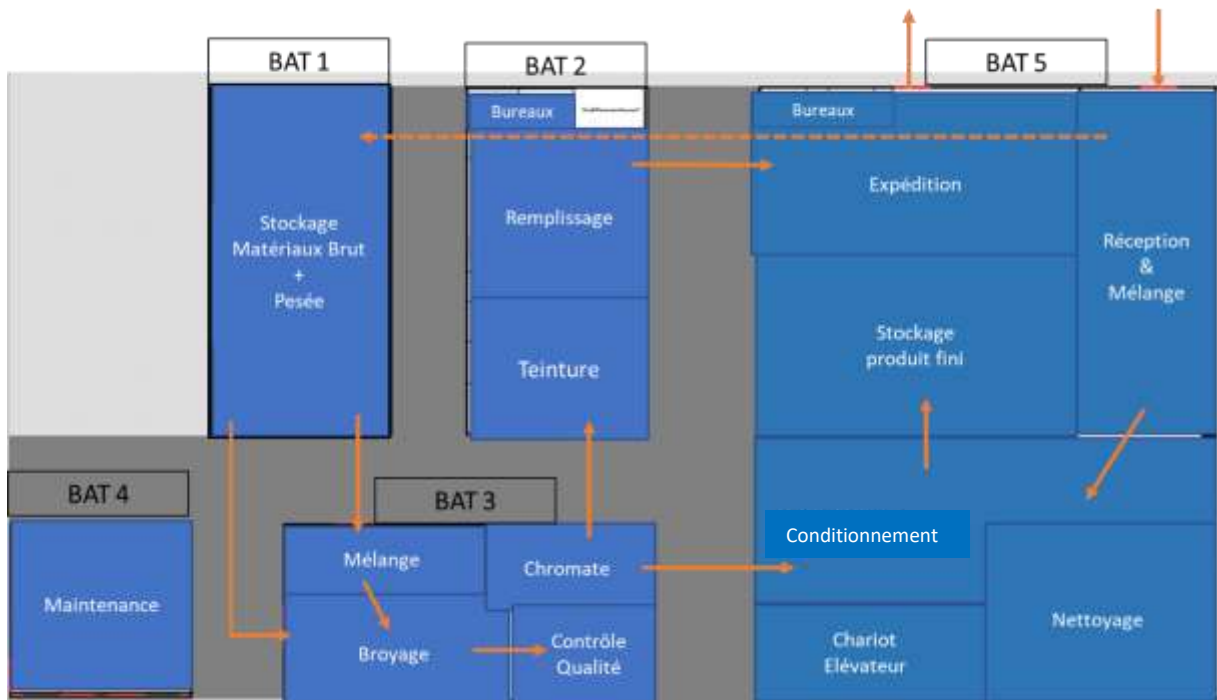


Figure 9: Description du fonctionnement général actuel

Le reportage photographique donné ci-après présente l'aspect des différentes parties de l'usine depuis les voies extérieures :



Figure 10: Emplacement des prises de vue



Figure 11: Photo 1 (Google Street View - Mars 2021) : Parking principal des employés

Le parking qui se situe rue Hélène Boucher est réservé exclusivement aux employés de MAPAERO. Il est clôturé et l'accès est sécurisé avec un portail à l'entrée du parking et en sortie.



Figure 12: Photo 2 (Google Street View - Mars 2021) : Nord-Ouest du site



Figure 13: Photo 3 (Google Street View - Mars 2021) : Nord-Est du site et Bâtiment 5



Figure 14: Photo 4 (Google Street View - Mars 2021) : Ouest du site – Bâtiment administratif et Laboratoire de recherche

3.3 Le projet ODYSSEE

Le projet ODYSSEE vise à augmenter la capacité de l'usine MAPAERO qui sera portée de 1 500 t de peintures par an actuellement à 2 000 t/an à l'horizon 2024, en mettant en œuvre 3 principes :

- ✓ internaliser les fonctions de stockage pour mieux garantir la maîtrise du délai ;
- ✓ construire des enveloppes neuves pour abriter les fonctions sensibles dans le respect des normes environnementales les plus récentes ;
- ✓ séparer totalement les flux chariots des flux piétons, pour améliorer la fluidité des transferts et la prévention des risques pour les travailleurs.

La volumétrie extérieure des composantes de l'usine sera ainsi modifiée comme indiqué ci-dessous :

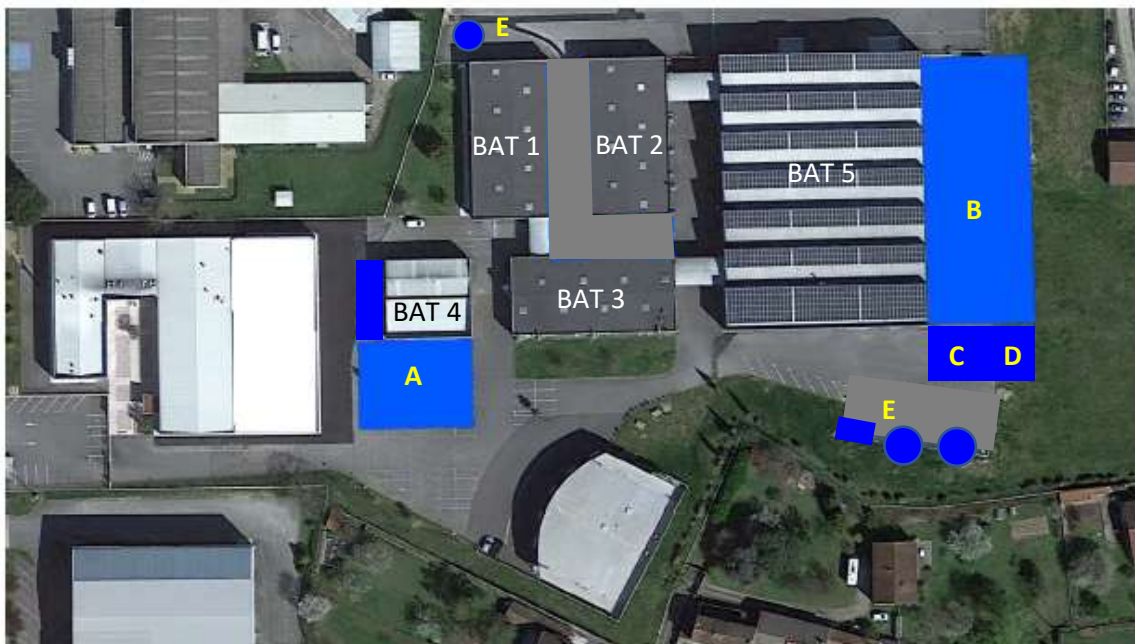


Figure 15: évolution volumétrie extérieure usine

- A. construction d'un atelier neuf pour le tri des déchets et le recyclage des solvants de nettoyage ;
- B. construction d'un entrepôt neuf multicellulaire pour le stockage des matières premières, produits finis et emballages ;
- C. construction d'une zone d'échange chariots/transpalette
- D. construction d'un module neuf pour l'activité chromates ;
- E. substitution de la réserve incendie horizontale actuelle par une installation d'extinction automatique avec cuve verticale dédiée et 2 cuves verticales pour le SDIS.

4 CLASSEMENTS REGLEMENTAIRES, PROCEDURE

4.1 Classement du site selon la nomenclature des installations classées

4.1.1 Classification ICPE actuelle

Tableau 2 : Classement ICPE actuel

| N° | Libellé de la rubrique, seuils de classement à déclaration | Situation actuelle usine MAPAERO | Classement actuel MAPAERO |
|----------|---|---|---------------------------|
| 1450.2 | <p>Solides inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p> | <p>Une partie des pâtes d'aluminium (adjuvant en colorimétrie) relève de cette classification.</p> <p>Quantité maximale présente sur site :</p> <p>170 kg</p> | Déclaration |
| 1978.17 | <p>Solvants organiques</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an</p> | <p>Quantité actuelle de solvants achetés : 433 t/an</p> | Déclaration |
| 2640.b | <p>Fabrication industrielle ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</p> <p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p> | <p>Manipulation de pigments et poudres :</p> <p>maximum 0,5 t/j</p> | Déclaration |
| 4130.2.b | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2.Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | <p>Peintures chromatéées, quantité maximale en fabrication et en stock sur site : 8 t</p> | Déclaration |

| N° | Libellé de la rubrique, seuils de classement à déclaration | Situation actuelle usine MAPAERO | Classement actuel MAPAERO |
|----------|--|--|---------------------------|
| 4331.3 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> | <p>Solvants organiques et peintures à base solvant : quantité maximale en fabrication et en stock sur site : 65 t</p> | Déclaration |
| 1185.2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> | <p>Quantité totale de fluides frigorigènes fluorés dans les systèmes de production de froid et d'extinction automatique du site : 119 kg</p> | Non classé |
| 2564.1.c | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques hors mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F</p> | <p>Le lavage des cuves s'effectue à pression atmosphérique par des stations de nettoyage en place qui font circuler le solvant en circuit fermé sur une réserve, dont le volume est pris en compte dans la rubrique 4331.3</p> | Non classé |
| 2910.A | <p>Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Les 3 cabines de peinture actuelles sont équipées de brûleurs gaz de puissance unitaire 162 kW, soit un total de 0,5 MW</p> | Non classé |
| 2925.1 | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW</p> | <p>Puissance maximum de l'ensemble des chargeurs en place : 46 kW</p> | Non classé |

| N° | Libellé de la rubrique, seuils de classement à déclaration | Situation actuelle usine MAPAERO | Classement actuel MAPAERO |
|----------|--|---|---------------------------|
| 2940.2.b | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p> | <p>Pour le contrôle de la couleur, application de peinture par pulvérisation sur petits échantillons en cabines dédiées, puis passage en désolvatation.</p> <p>Quantité maximale appliquée : 9 kg/j</p> | Non classé |
| 4120.1 | <p>Toxicité aiguë catégorie chronique 2.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>Les poudres de pigments chromatés représentent une quantité maximale de 4,5 t</p> | Non classé |
| 4510.2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | <p>Les intrants relevant de cette classification représentent une quantité maximale de 7 t</p> | Non classé |
| 4511.2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> | <p>La partie des résines, additifs et solvants relevant de cette classification représente une quantité maximale de 80 t</p> | Non classé |

4.1.2 Classification ICPE projetée du site

Etant donné le projet, le classement du site selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Classement ICPE projeté

| N° | Libellé de la rubrique, seuils de classement | Situation future usine MAPAERO avec projet ODYSSEE | Classement Projet |
|----------|--|---|------------------------------|
| 2640.a | <p>Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 2 t/j</p> | <p>Manipulation de pigments et poudres :</p> <p>4 t/j</p> | <p>Autorisation A -1</p> |
| 4130.2.a | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2.Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | <p>Produits finis contenant du Chromate :</p> <p>Environ 15t en stock et 15t en contrôle → 30t</p> | <p>Autorisation A-1</p> |
| 4331.2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p> | <p>Solvants et peintures. Répartition probable environ 90% en stock (bâtiment neuf) et 10% dans le process (bâtiments existants) :</p> <p>500 t</p> | <p>Enregistrement</p> |
| 1978.17 | <p>Solvants organiques 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an</p> | <p>Quantité de solvants : 650 t/an</p> | <p>Déclaration</p> |

| N° | Libellé de la rubrique, seuils de classement | Situation future usine MAPAERO avec projet ODYSSEE | Classement Projet |
|----------|--|---|-------------------|
| 1450.2 | Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t | Une partie des pâtes d'aluminium (adjuvant en colorimétrie) relève de cette classification. Quantité maximale présente sur site : 0,9 t | Déclaration |
| 2662.2 | Stockage de polymères. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Le volume maximum stocké sera de : 200 m3 | Déclaration |
| 2925.1 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Capacité maximum : 70 kW | Déclaration |
| 2940.2.b | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j | Pour le contrôle de la couleur, application de peinture par pulvérisation sur petits échantillons en cabines dédiées, puis passage en désolvation. Quantité maximale appliquée : 30 kg/j | Déclaration |
| 4511.2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> | La partie des résines, additifs et solvants relevant de cette classification représente une quantité maximale de: 150 t | Déclaration |

| N° | Libellé de la rubrique, seuils de classement | Situation future usine MAPAERO avec projet ODYSSEE | Classement Projet |
|----------|--|---|-------------------|
| 4120.1 | <p>Toxicité aiguë catégorie chronique 2. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | Les poudres de pigments chromatés représentent une quantité maximale de 6 t | Déclaration |
| 4510.2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | Les intrants relevant de cette classification représentent une quantité maximale de 15 t | Non classé |
| 2564.1.c | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques hors mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F</p> | Le lavage des cuves s'effectue à pression atmosphérique par des stations de nettoyage en place qui font circuler le solvant en circuit fermé sur une réserve, dont le volume est pris en compte dans la rubrique 4331.3 | Non classé |
| 1185.2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> | Quantité totale de fluides frigorigènes fluorés dans les systèmes de production de froid et d'extinction automatique du site : 250 kg | Non classé |

| N° | Libellé de la rubrique, seuils de classement | Situation future usine MAPAERO avec projet ODYSSEE | Classement Projet |
|--------|---|---|-------------------|
| 2910.A | <p>Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Les 3 cabines de peinture équipées de brûleurs gaz de 162 kW et 2 de 230kW, soit une puissance thermique nominale de 946 kW</p> | Non classé |
| 1510-2 | <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (quantité supérieure à 500 tonnes) : 2. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> | <p>Tonnage des matières combustibles hors rubrique 4331 : 200 t</p> | Non classé |
| 4001 | <p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11</p> | <p>Voir démonstration en partie suivante.</p> | Non classé |

4.1.3 Bilan classement ICPE

Le tableau ci-dessous synthétise les évolutions de classement ICPE de l'usine MAPAERO dans le cadre du projet ODYSSEE :

Tableau 4 : Bilan des évolutions de classement ICPE

| Rubrique | Classement usine MAPAERO actuelle | Classement projet ODYSSEE |
|---|-----------------------------------|----------------------------|
| 2640 - Emploi de colorants | Déclaration | Autorisation Non SEVESO |
| 4130 - Peintures à pigments chromatés | Déclaration | Autorisation Non SEVESO |
| 4331 – Solvants et peintures inflammables | Déclaration | Enregistrement |
| 2662 - Résines | Non classé | Déclaration |
| 2925 – Charge chariots élévateurs | Non classé | Déclaration |
| 2940 – cabines contrôle couleur | Non classé | Déclaration |
| 4120 – Pigments chromatés | Non classé | Déclaration |
| 4511 – Solvants adjuvants ou résines classés dangereux pour l'environnement | Non classé | Déclaration |

Les activités MAPAERO correspondant aux autres rubriques ICPE restent avec le même niveau de classement qu'actuellement : Déclaration pour 1450 et 1978, Non Classé pour 1185, 2564, 2910, 4510.

4.1.4 Classification SEVESO

Conformément à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement, la règle d'addition de substances ou préparations dangereuses a été utilisée pour déterminer le positionnement de l'entreprise vis-à-vis des seuils Seveso Seuil Haut et Seveso Seuil Bas.

Règle de cumul – Article R.511-11-II : Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) **Dangers pour la santé :** la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas

échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx,a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx,c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Le tableau ci-dessous présente le classement du projet vis-à-vis des seuils Seveso :

Tableau 5 : Positionnement du projet vis-à-vis des seuils Seveso

| | | Unité | q _x * | Q _x | | q _x /Q _A | | q _x /Q _B | | q _x /Q _C | |
|---|--|--------|------------------|----------------|------------|--------------------------------|-------------------|--------------------------------|-------------------|--------------------------------|-------------------|
| | | | | Seuil bas | Seuil haut | Seuil bas | Seuil haut | Seuil bas | Seuil haut | Seuil bas | Seuil haut |
| 4130 | Peintures à pigments chromatisés | tonnes | 30 | 50 | 200 | 0,60 | 0,15 | / | / | / | / |
| 4331 | Solvants et peintures inflammables | tonnes | 500 | 5 000 | 50 000 | / | / | 0,10 | 0,01 | / | / |
| 4511 | Solvants adjuvants ou résines classés dangereux pour l'environnement | tonnes | 150 | 200 | 500 | / | / | / | / | 0,75 | 0,3 |
| 4120 | Toxicité aiguë catégorie chronique 2 | tonnes | 6 | 50 | 200 | 0,12 | 0,03 | / | / | / | / |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 | tonnes | 15 | 100 | 200 | / | / | / | / | 0,15 | 0,075 |
| Application de la règle des cumuls | | | | | | 0,72 <1 | 0,18 <1 | 0,10 <1 | 0,01 <1 | 0,90 <1 | 0,38 <1 |

* q_x désigne la quantité de substance ou mélange dangereux x susceptible d'être présente dans l'établissement

Conclusion

Le projet ODYSSEE amènera l'usine MAPAERO à un classement à Autorisation non SEVESO, avec un rayon d'affichage de 1 km.

4.2 Principaux textes réglementaires

Les principaux textes applicables à l'installation sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Principaux textes réglementaires

| Installations classées | |
|--|--|
| Code de l'environnement, Livre I, Titre VIII | Procédures administratives – Autorisation environnementale |
| Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) |
| <i>Rubrique ICPE</i> | |
| Arrêté du 01/06/15 | Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Air / Eau | |
| Arrêté du 2 février 1998 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Bruit | |
| Code de l'Environnement, Livre V, Titre 7 | Prévention des nuisances sonores |
| Arrêté du 23 janvier 1997 | Limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE |
| REACH | |
| Règlement (CE) n°842/2006, n°1907/2006 du 18 décembre 2006 | Concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) |
| Risques | |
| Arrêté du 04/10/10 | Relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

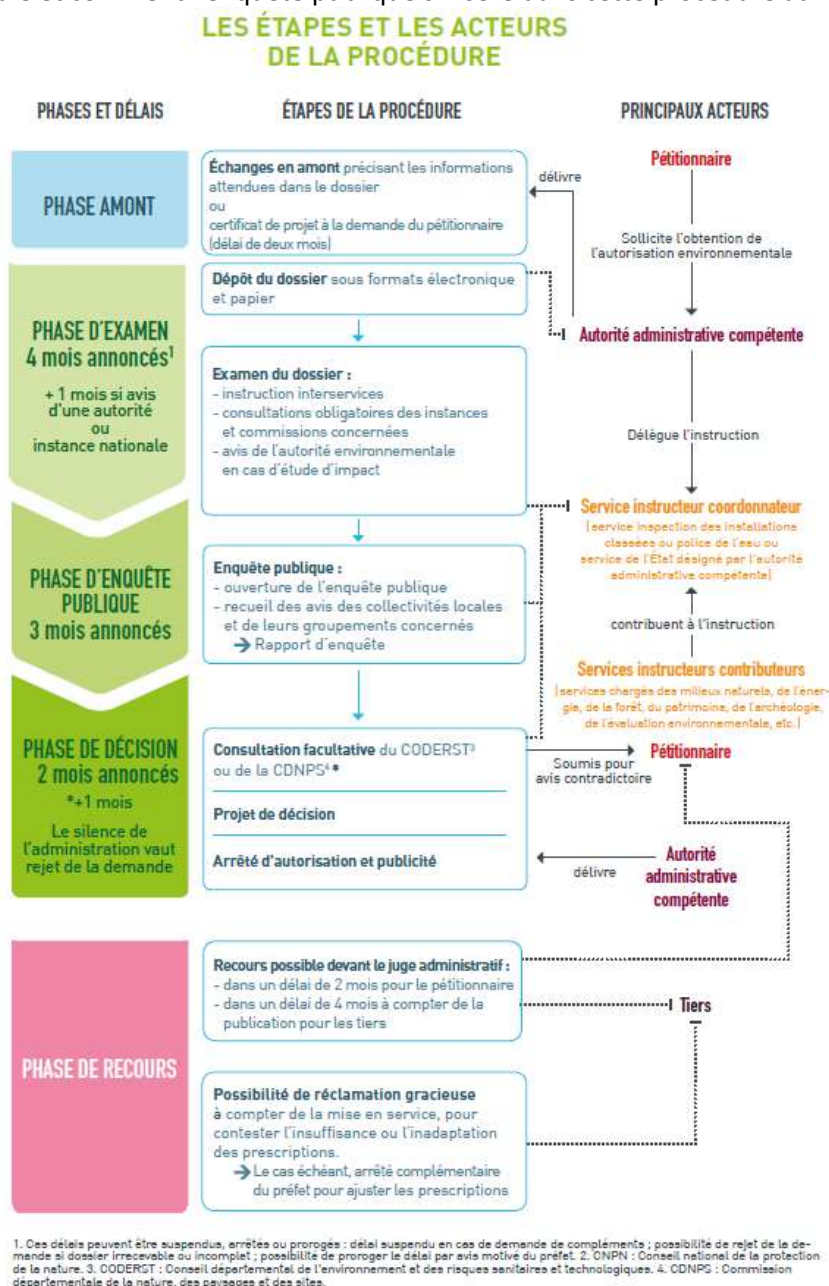
4.3 Procédure réglementaire

4.3.1 Constitution du dossier d'autorisation environnementale et sa procédure administrative

Le présent dossier d'autorisation s'inscrit dans le respect du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La constitution de ce dossier répond à la forme des documents définie par les articles R.181-12 à R.181-15-10 relatifs au livre I de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Le schéma ci-dessous montre comment le présent dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale et comment l'enquête publique s'insère dans cette procédure administrative.



(Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer)

Figure 16 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale

4.3.2 Domaines concernés par la demande d'autorisation environnementale

4.3.2.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Ainsi que nous l'avons vu au § 4.1, l'usine MAPAERO passera d'un classement ICPE à Déclaration dans l'état actuel à un classement à Autorisation non SEVESO dans le cadre du projet ODYSSEE. Nous recensons ci-après les différents éléments pouvant être inclus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au regard des spécificités du projet.

a) Application de la directive « IED »

Au vu des activités au sein du site, aucune rubrique ICPE ne relève de la directive IED.

b) Garanties financières

Les activités classées ICPE réalisées sur le site dans le cadre du projet ODYSSEE ne font pas partie de la liste fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. A ce titre, l'usine MAPAERO reste exemptée de l'obligation de constitution de garanties financières.

c) Avis spécifié au 11° de l'article D.181-15-2 CE

Cet article prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit comporter l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées, ainsi que l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Toutefois, cet avis n'est à fournir que pour les installations s'implantant sur un site nouveau, le projet s'implantant sur le site existant (pas d'extension géographique de la limite de site), ces avis ne sont pas à fournir.

d) Enregistrement – Recollement aux arrêtés ministériels

L'article D.181-15-2bis prévoit que lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Dans le cadre du projet ODYSSEE, l'usine MAPAERO sera classé à enregistrement au titre de la seule rubrique 4331 qui sera mise en œuvre dans l'entrepôt multicellulaire neuf construit à cet effet ; le recollement à l'AMPG du 01/06/2015 modifié concernant cette rubrique est annexé au présent dossier.

4.3.2.2 Loi sur l'Eau

a) Classement du projet selon la nomenclature Loi sur l'Eau

Le site est concerné deux rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

- la rubrique 2.5.1.0 puisque les eaux pluviales sont collectées sur un bassin versant de 3,7 ha (compris entre 1 et 20 ha) et rejetées au milieu naturel (infiltration) ;
- la rubrique 1.1.1.0 correspondant au puits de captage d'eau de nappe pour des usages extérieurs. Avec un débit maximal de 40 m³/h prélevé dans la nappe d'accompagnement de l'Ariège, cet ouvrage est non classé au titre de la rubrique 1.2.1.0.

b) Compatibilité du projet avec les plans de gestion des eaux

Concernant les dossiers pour des projets relevant de la « Loi sur l'Eau », la notice d'incidence environnementale doit justifier de la conformité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

c) Compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondation

Lorsqu'ils sont concernés, les projets relevant de la « Loi sur l'Eau » doivent justifier de leur conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Le site dépendant également de la réglementation ICPE, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre une étude de dangers, l'analyse des risques naturels, dont l'inondation, est réalisée dans ce document.

4.3.2.3 Nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Outre les volets ICPE et Loi sur l'Eau détaillés précédemment, la seule rubrique de cette nomenclature pouvant intéresser le projet serait celle des aménagements donnant lieu à constructions (n°39). Les opérations réalisées sur un terrain entre 5 et 10 ha ou créant entre 10 000 et 40 000 m² de surface de plancher sont concernées par une demande d'examen au cas par cas. Le projet ODYSSEE intervient sur un terrain de 3,7 ha et donne lieu à la création de 0,3 ha de surface de plancher, il n'est pas concerné par cette rubrique.

4.3.2.4 Défrichage

Le site est actuellement existant et dûment autorisé. Des extensions et des modifications des bâtiments existants sont prévues au sein du périmètre existant.
Aucune procédure de défrichage n'est nécessaire.

4.3.2.5 Bilan des domaines concernés par l'évaluation environnementale

Le présent dossier d'évaluation environnementale est motivé uniquement par le passage du classement ICPE du niveau Déclaration au niveau Autorisation non SEVESO.

Remarque : pour ce niveau de classement dit « à autorisation simple », AkzoNobel aurait pu solliciter une demande d'examen au cas par cas pour dispense d'évaluation environnementale. Cependant pour la sécurité juridique de l'opération autant que pour sa bonne acceptation sociale, AkzoNobel a choisi la voie administrative d'une procédure complète avec enquête publique.

4.3.3 REACH

REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals) est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.

Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen.

La commission européenne a ajouté les composés du chrome VI à la liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du règlement REACH. Seules les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) peuvent être inscrites à l'annexe XIV, à l'issue d'un processus défini par le règlement REACH.

La mise sur le marché et l'utilisation de ces substance sont interdites passé la « sunset date » à moins d'une autorisation octroyée pour une période limitée sur des usages spécifiquement définis.

Compte-tenu de l'absence de solutions alternatives qualifiées, la Commission Européenne octroie une durée dérogatoire de 7 ans pour certaines substances à partir de la Sunset Date dans le respect des usages couverts par dossiers d'autorisation.

Les substances à base de Chromate concernées par cette durée dérogatoire sont :

| Substance | N° CAS | Sunset Date |
|---|------------------------|-------------|
| Trioxyde de chrome | 1333-82-0 | 21/09/2017 |
| Dichromate de sodium | 7789-12-0 ; 10588-01-9 | 21/09/2017 |
| Dichromate de potassium | 7778-50-9 | 21/09/2017 |
| Chromate de strontium | 7789-06-2 | 22/01/2019 |
| Tri(chromate) de dichrome | 24613-89-6 | 22/01/2019 |
| Chromate octahydroxyde de pentazinc | 49663-84-5 | 22/01/2019 |
| Hydroxyoctaoxodizincaté dichromate de potassium | 11103-86-9 | 22/01/2019 |

L'usine MAPAERO n'utilise qu'une seule de ces substances : le chromate de strontium.

5 UTILISATION DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES NATURELLES ET CONSOMMATION DE L'EAU

5.1 Utilisation de l'énergie

5.1.1 Consommation des énergies conventionnelles

5.1.1.1 Consommation de gaz naturel

La principale utilisation du gaz naturel dans l'usine s'effectue au niveau des cabines associées au contrôle de qualité de la couleur. Ramené à la tonne de peinture fabriquée, l'évolution du ratio de consommation de gaz naturel montre une progression à la hausse qui matérialise l'augmentation du niveau d'exigence en contrôle.

| année | m3 GN | t fab | kWh GN /t fab |
|-------|--------|-------|---------------|
| 2015 | 7 314 | 1 118 | 65 |
| 2016 | 9 770 | 1 263 | 77 |
| 2017 | 11 872 | 1 358 | 87 |
| 2018 | 13 548 | 1 490 | 91 |
| 2019 | 14 324 | 1 536 | 93 |

5.1.1.2 Consommation d'électricité

Outre l'alimentation des équipements process, de l'éclairage, de la ventilation et de la climatisation, l'électricité est également le moyen de chauffage de l'usine MAPAERO totalement équipée de pompes à chaleur. Ramené à la tonne de peinture fabriquée, l'évolution du ratio de consommation d'électricité montre une augmentation que l'on peut rattacher à celle du degré d'élaboration sur des peintures complexes.

| année | MWh élec | t fab | kWh élec /t fab |
|-------|----------|-------|-----------------|
| 2015 | 877 | 1 118 | 784 |
| 2016 | 1 076 | 1 263 | 852 |
| 2017 | 1 149 | 1 358 | 846 |
| 2018 | 1 312 | 1 490 | 881 |
| 2019 | 1 447 | 1 536 | 942 |

5.1.2 Recours aux énergies renouvelables

5.1.2.1 Production d'électricité photovoltaïque

Le dernier bâtiment de production a été réalisé avec une toiture en sheds dont les pans Sud sont équipés de panneaux photovoltaïques qui représentent une surface de 1 600 m².



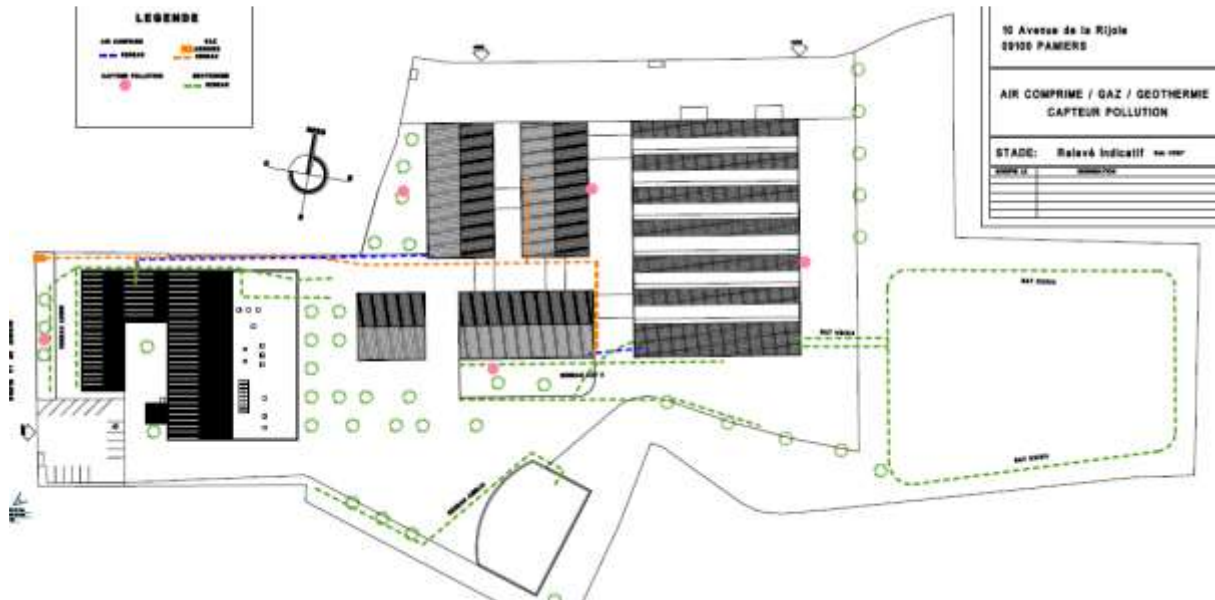
Figure 17: Toiture photovoltaïque bâtiment 5

Le système produit aux environs de 300 MWh par an, qui représentent 20 à 25% de la consommation électrique annuelle de l'usine.

| année | MWh élec conso | MWh PV produits | PV / conso |
|-------|----------------|-----------------|------------|
| 2015 | 877 | 291 | 33% |
| 2016 | 1 076 | 276 | 26% |
| 2017 | 1 149 | 309 | 27% |
| 2018 | 1 312 | 282 | 22% |
| 2019 | 1 447 | 319 | 22% |

5.1.2.2 Géothermie

Le site MAPAERO est équipé d'un réseau de 80 sondes géothermiques forées à 100 m de profondeur, implanté tel que figuré sur le plan ci-dessous :



Ce réseau constitue l'échangeur externe des pompes à chaleur qui assure le chauffage rafraîchissement par le sol des bâtiments 4/5 et par convecteurs sur le reste des bâtiments.

Sachant qu'une sonde de géothermie de 100 m de profondeur est donnée pour une puissance thermique unitaire de 4,5 kW, et que l'utilisation sur l'année du potentiel énergétique d'un système thermique dépasse rarement 30%, on estime le potentiel thermique du réseau géothermique MAPAERO pour 8 000 h de service annuel aux environs de 900 MWh thermiques par an qui correspondraient à 180 MWh de consommation électrique (le coefficient de performance d'une pompe à chaleur géothermique étant de 5 kWth/kWélec). Un système conventionnel de pompe à chaleur air aurait un coefficient de puissance deux fois plus faible, c'est-à-dire que le gisement d'économie de consommation électrique lié au système de géothermie MAPAERO serait potentiellement de 180 MWh selon ces hypothèses.

On retiendra que le réseau de géothermie amène une économie de l'ordre de 10% sur la consommation électrique de l'usine MAPAERO, par rapport à un système de pompe à chaleur air conventionnel. Le taux de couverture des besoins de chauffage des bâtiments par la géothermie est quant à lui estimé à 90%

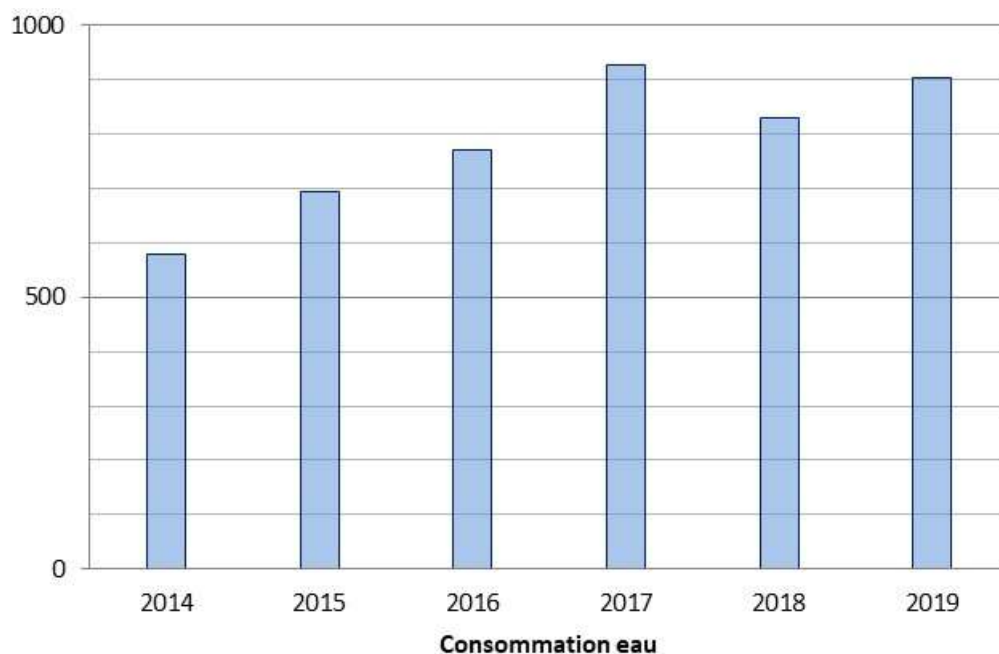
5.2 Utilisation des ressources naturelles

Les intrants de la fabrication des peintures aéronautiques sont tous des produits manufacturés, le process MAPAERO ne consomme pas de ressource naturelle à proprement parler.

5.3 Utilisation de l'eau

Le site MAPAERO utilise l'eau potable très majoritairement pour les blocs sanitaires, les quantités d'eau introduites en fabrication sont pour l'instant très faibles et le nettoyage des installations s'effectue soit par solvant (pour les appareils) soit à sec (pour les sols) donc sans recours à l'eau.

L'usine consomme en régime stabilisé (hors crise COVID) aux environs de 900 m³ d'eau potable par an, comme le montre le diagramme ci-dessous :



Si l'on reporte cette consommation à l'effectif moyen présent sur site soit pour 160 personnes et pour 220 jours travaillés par an, on obtient une moyenne de 26 l d'eau potable par personne et par jour qui correspond au ratio habituellement constaté en milieu professionnel pour des usages exclusivement sanitaires.

6 MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

6.1 Moyens de contrôle des rejets et surveillance de l'environnement

6.1.1 Rejets atmosphériques

Dans l'état actuel, les bâtiments de fabrication sont équipés d'une vingtaine de postes de ventilation qui assurent le renouvellement de l'air intérieur. Un bilan analytique complet est réalisé périodiquement sur l'ensemble des points de rejet.

Dans le cadre du projet ODYSSEE, un système de captation centralisée sera mis en place, avec traitement des COV par charbon actif.

6.1.2 Eaux pluviales

Dans l'état actuel, les eaux pluviales de toitures et de voiries sont infiltrées dans le sous-sol par un réseau de puits.

Dans le cadre du projet ODYSSEE, les eaux de voiries seront canalisées vers deux bassins de rétention étanches dont la sortie sera pourvue d'un débourbeur déshuileur, avant de rejoindre un puits d'infiltration.

6.1.3 Eaux souterraines

L'usine MAPAERO est équipée d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe, qui sera étendu dans le cadre du projet ODYSSEE.

6.2 Moyens de protection et d'intervention en cas d'accident

6.2.1 Conduite à tenir en cas d'accident

Des consignes sont établies et diffusées auprès du personnel. Ces consignes sont actualisées dès que nécessaire. L'établissement attache un soin tout particulier à la prévention des accidents et aux situations d'urgence.

Le site dispose d'une signalétique de circulation adaptée. Un plan d'évacuation du site est affiché et un point de rassemblement est mis en place.

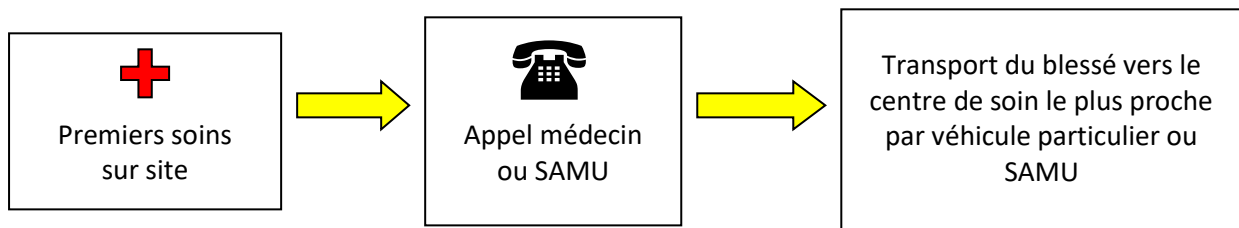
6.2.2 Moyens de lutte incendie

Dans l'état actuel, l'usine dispose d'une réserve incendie sur site sous la forme d'une bâche souple horizontale, et d'un ensemble d'extincteurs régulièrement vérifiés par une société spécialisée.

Dans le cadre du projet ODYSSEE, un système d'extinction automatique centralisée sera mis en place, avec remplacement de la bâche horizontale par des réservoirs métalliques verticaux.

6.2.2.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

L'installation est équipée de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident. En fonction de la gravité de l'accident, l'intervention se déroulera de la manière suivante :



En cas d'incident ou d'accident, des trousse de premier secours sont disponibles sur le site et sont facile d'accès. Elles permettent de dispenser les premiers soins.

Le site compte plusieurs Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) qui sont formés et recyclés régulièrement.

Le nom des personnes ayant le brevet de SST ainsi que le plan de disposition des trousse de secours sont affichés sur des tableaux prévus à cet effet sur le site.

Les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone (médecin, ambulance, SAMU...) sont également affichées à divers endroits sur le site.

7 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation de l'activité, les actions suivantes seront engagées :

- Les équipements de fabrication seront vidés de leur contenu et nettoyés selon les procédures en vigueur.
- Les stocks de matières premières et de produits finis seront revendus, ou éliminés en tant que déchets en cas d'impossibilité de reprise. Les déchets seront acheminés vers des centres de transit ou d'élimination appropriés à la nature de chaque déchet.
- Si tout ou partie des bâtiments ou équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité similaire ou différente, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets de ce chantier de démantèlement seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adapté et dûment autorisé.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions seront mises en œuvre à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage semblable.

8 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1 Capacités techniques

L'effectif moyen de l'usine MAPAERO sur l'année 2021 a été de 137 postes à temps plein, dont 132 en CDI et 7 intérimaires ou extérieurs.

Au sein des CDI 2021, la répartition par catégorie était la suivante :

- Employés / ouvriers : 45 personnes
- Techniciens / agents de maîtrise : 51 personnes
- Ingénieurs / cadres : 36 personnes.

L'effectif en production et R&D représentait 82 personnes, les services commerciaux et administratifs 38 personnes.

L'usine dispose d'un système d'assurance qualité certifié ISO 9001 depuis 2006, avec un agrément valide jusqu'en 2024. Son système de management environnemental est certifié ISO 14001 avec un agrément valide jusqu'en 2023. En outre, MAPAERO dispose des accréditations nécessaires pour tous les grands constructeurs aéronautiques (AIRBUS, BOEING, etc...) ainsi que de la certification internationale OEA (Opérateur Economique Agréé) auprès des Douanes.

Le groupe AkzoNobel, leader mondial de la fabrication de peinture, vient apporter à MAPAERO les services supports du meilleur niveau international.

On trouvera en annexe le détail des qualifications, l'organigramme détaillé ainsi que les certificats ISO.

8.2 Capacités financières

Avec un chiffre d'affaires de 8,5 milliards d'euros et un résultat de 1,1 milliard d'euros de résultats en 2020, le groupe AkzoNobel dispose des capacités pour assurer les conditions de financement du programme ODYSSEE, évalué à 15 M€HT.

Page laissée intentionnellement blanche



LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Dossier plans réglementaires
- ANNEXE 2 Recollement arrêté ministériel 01/06/2015 relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331
- ANNEXE 3 Arrêt du conseil municipal de Pamiers concernant la modification du PLU
- ANNEXE 4 Courrier du Maire sur la remise en état
- ANNEXE 5.1 Liste du personnel habilité
- ANNEXE 5.2 Organigramme
- ANNEXE 5.3 Certificat ISO9001
- ANNEXE 5.4 Certificat ISO14001
- ANNEXE 6 Liasse fiscale 2021 – CONFIDENTIELLE

ANNEXE 1 : Dossier plans réglementaires

CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000e

Légende

-  Limite de site
-  Rayon de 1 km autour du site

Sources : IGN

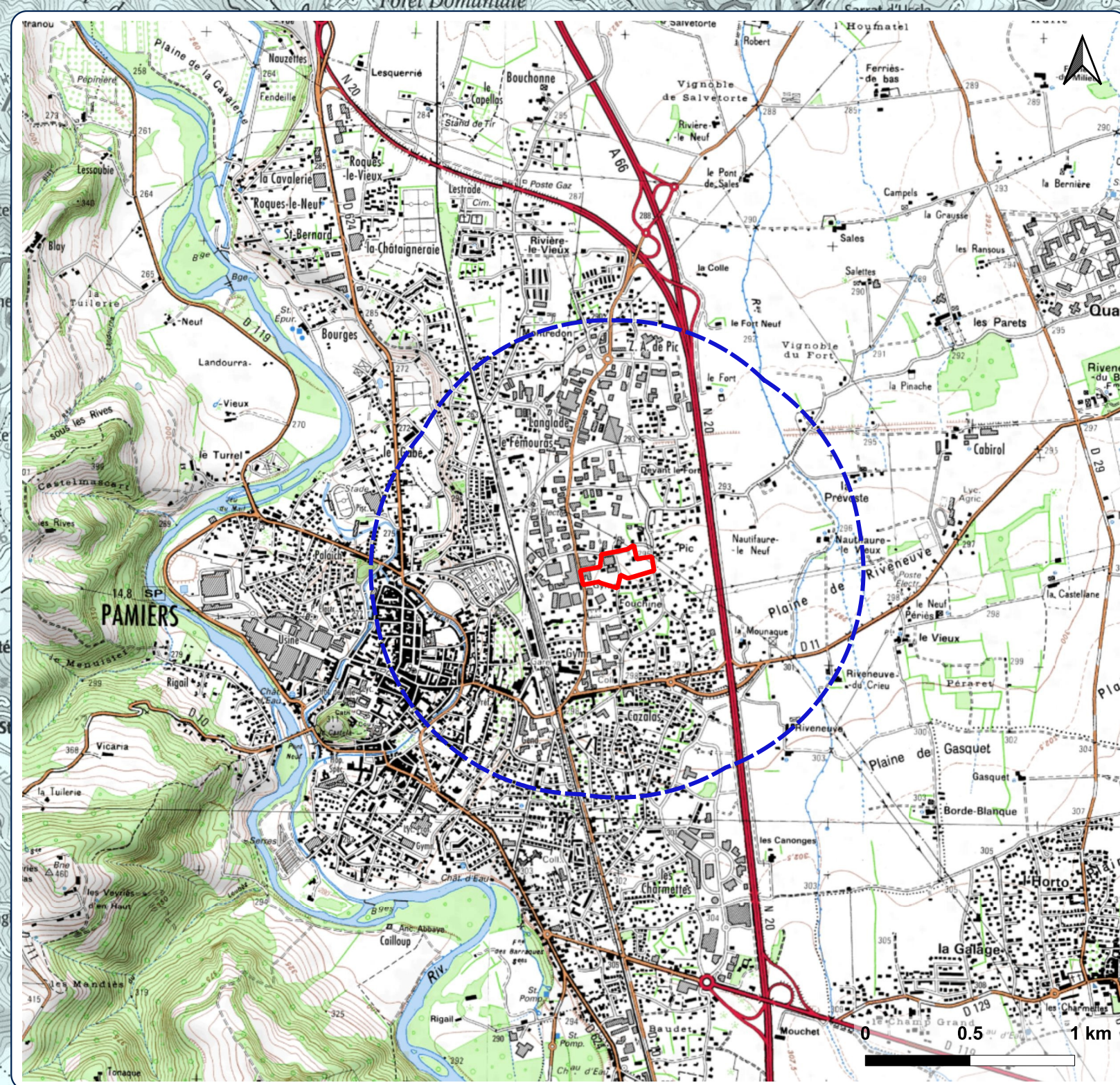
Références client :

AkzoNobel 

Date de réalisation :








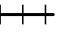
Mars 2023

 **SOLER IDE**
GROUPE VERTICAL SEA



Plan des abords au 1/3 200

Légende

-  Limite ICPE
-  Rayon de 300m autour du site
-  Pylône Electrique
-  Lignes Electriques
- ICPE à proximité du site
-  Soumis à Autorisation
-  Résidentiel
-  Route
-  Voie ferrée

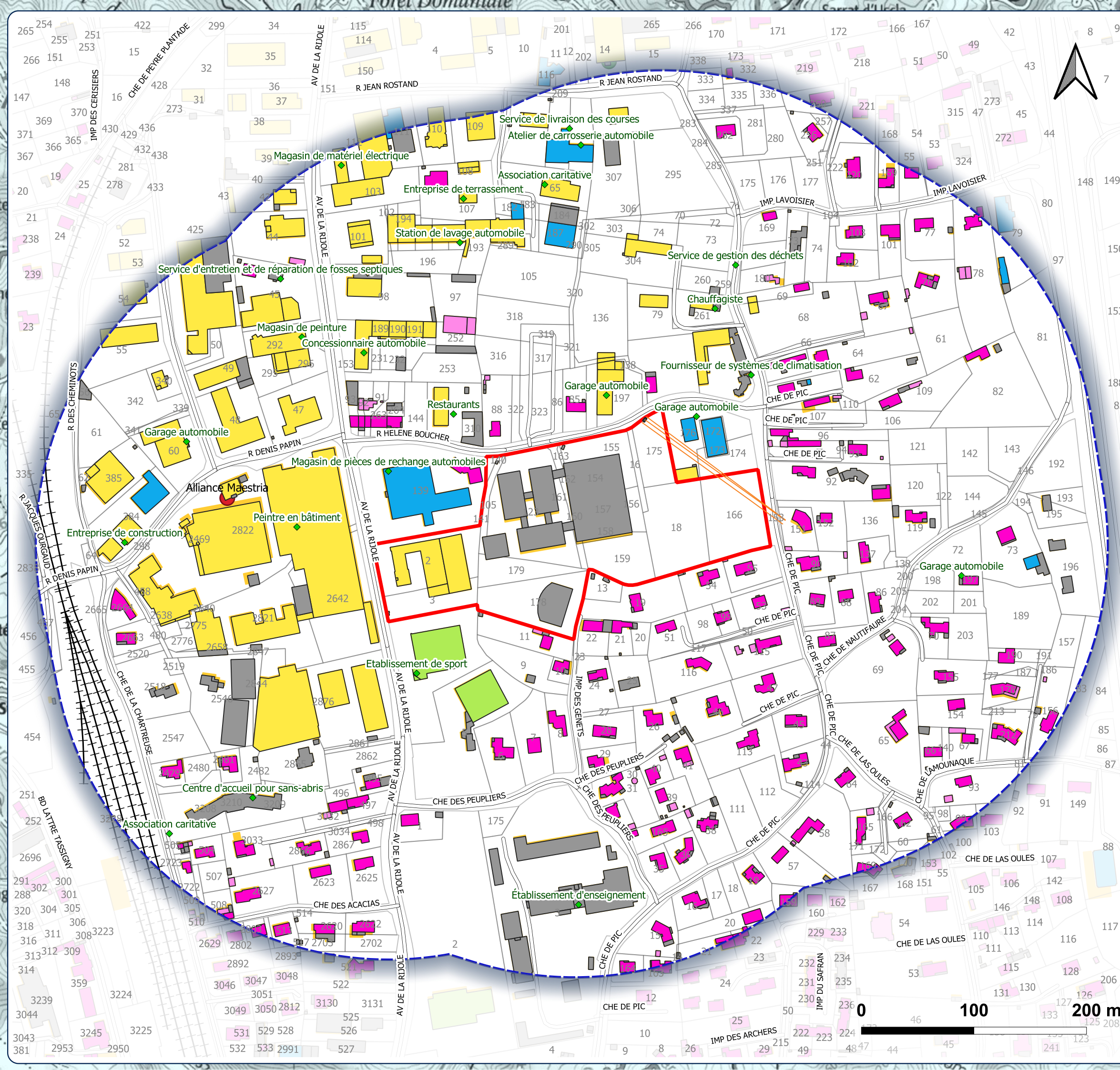
Fond cartographique : Fond cadastral

Références client :

AkzoNobel




Date de réalisation :
Mars 2023


SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA








Plan d'ensemble au 1/1 500

Légende

-  Limite ICPE
-  Rayon de 35 m autour du site
-  Route

Réseaux

-  AEP
-  Eaux usées
-  Gaz
-  Electricité
-  Télécom

Abords

- H : habitation
- LP : local professionnel

Fonctions des bâtiments du site

- Amelia : restaurant, vestiaires, administration, salle de sport
- B1 : contrôle et application, cuves propres, charge chariots
- B2 : conditionneuse, machines à teinter, matage couleur
- B3 : broyage, tamisage
- B4 : atelier maintenance, distillation, recyclage solvants
- B5 : réception/expédition, pesée, disperseurs, conditionneuses
- B6 : magasin stockage MP, produits finis, emballages, atelier chromates

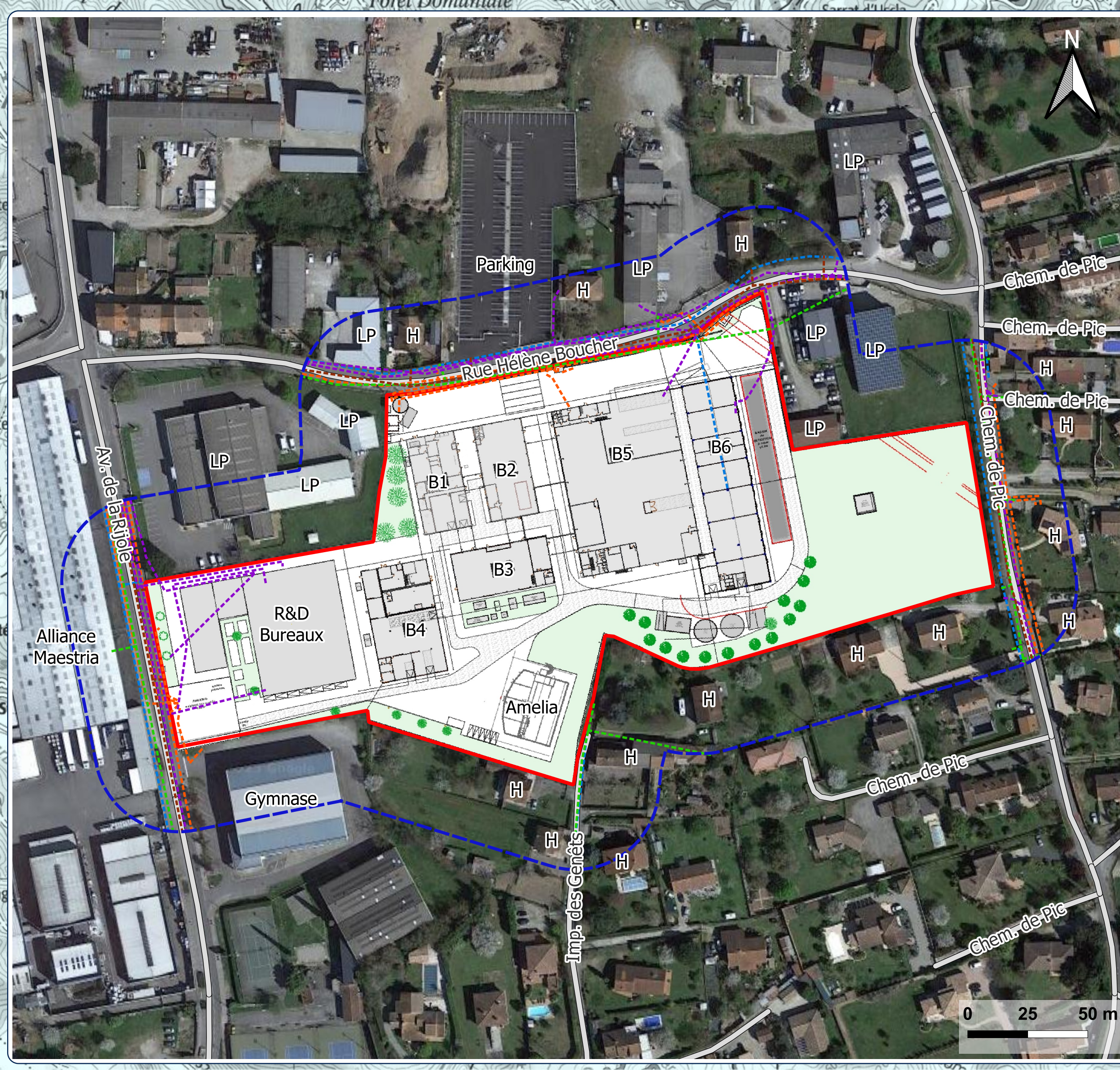
Sources : ORTHO 20 cm

Références client :

 AkzoNobel

Date de réalisation :
Mars 2023

 SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA



**ANNEXE 2 : Recollement arrêté ministériel 01/06/2015
relatif aux installations soumises au régime de
l'enregistrement sous la rubrique 4331**

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 01/06/2015

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrête du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| 1 | <p>I. Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>II. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrête d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ; - arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, | Sans objet | / |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| | <p>4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ; - arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature. <p>Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>Pour les installations existantes, les prescriptions des sept alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« IV. Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> | | |
| 2 | Définitions. | Sans objet | / |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.</p> <p>« Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11,12 et 13. Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments. »</p> <p>Bruit - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>Bruit - zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Capacité d'un réservoir : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.</p> <p>Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles, ou ; - capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile. <p>Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D / 15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D. Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5. Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B ;</p> <p>Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.</p> <p>Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.</p> <p>Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Catégorie C1 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p>Catégorie C2 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p>Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p>Catégorie D1 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.</p> <p>Catégorie D2 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.</p> <p>Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction d'un émulseur.</p> <p>Colle : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'il soient identiques ou distincts.</p> <p>Couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p> <p>COV - Composé Organique Volatil : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>COV - émission canalisée de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>COV - émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p>COV - solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>COV - consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p>COV - solvants organiques utilisés à l'entrée : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.</p> <p>Encre : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les parties de bâtiment adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.</p> <p>Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p> <p>Installation existante : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015.</p> <p>Installation nouvelle : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la définition d'installation existante.</p> <p>Installation en libre-service sans surveillance : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur le site de personnels de l'exploitant aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.</p> <p>Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ; - liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; - carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés. <p>Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.</p> <p>Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.</p> <p>Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ; - protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ; - réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ; - éteindre l'incendie ; - maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale. <p>« Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ; »</p> <p>QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.</p> <p>Réception automatique : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.</p> <p>Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes.</p> <p>Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>Réservoir : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.</p> <p>Réservoir aérien : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.</p> <p>Réservoir à double paroi : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.</p> <p>Réservoir à écran flottant : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un dispositif interne similaire à un toit flottant.</p> <p>Réservoir à toit fixe : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>Réservoir à toit flottant : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée, et muni d'un joint annulaire d'étanchéité.</p> <p>Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.</p> <p>Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.</p> <p>Revêtement : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.</p> <p>Stockage en masse de récipients mobiles : empilement de récipients les uns sur les autres.</p> <p>Stockage en palettiers de récipients mobiles : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).</p> <p>« Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution. »</p> <p>Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--|--|----------------|---|
| | <p>Système d'extinction automatique : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.</p> <p>Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p>Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.</p> <p>Terminal d'essence : établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence.</p> <p>Vernis : revêtement transparent.</p> <p>Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> | | |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | | | |
| 3 | <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment</p> | Non applicable | L'installation est existante et les plans mis à jour ont été communiqués à l'inspection des installations classées. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|----------------|--|
| | <p>du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p> | | |
| 4 | <p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; | Non applicable | <p>Cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes (cf. article 1 du présent AMPG).</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; - les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; - la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet | | | | | | |
|---|---|---|--|----------------------------|------|----------------------|------|----------|---|
| | Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | | | | | | | | |
| 5 | <p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; - B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. - D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="font-size: small;">Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</th> <th style="font-size: small;">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: small;">Jusqu'à 500 m²</td> <td style="font-size: small;">15 m</td> </tr> <tr> <td style="font-size: small;">> 500 m²</td> <td style="font-size: small;">20 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p> | Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 : | Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété | Jusqu'à 500 m ² | 15 m | > 500 m ² | 20 m | Conforme | <p>Etude de dangers basée sur simulation FIUMILOG montrant que l'implantation du stockage et de la rétention déportée répondent aux règles d'éloignement.</p> |
| Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 : | Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété | | | | | | | | |
| Jusqu'à 500 m ² | 15 m | | | | | | | | |
| > 500 m ² | 20 m | | | | | | | | |
| 6 | <p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> | Conforme | <p>Les voies de circulation seront réalisées en revêtement goudronné et convenablement</p> | | | | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|---|
| | <p>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p> <p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</p> <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</p> <p>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> | | nettoyées pour empêcher les envois de poussière. |
| 7 | <p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> | Conforme | <p>Non applicable aux installations existantes.</p> <p>L'extension de l'usine en tant qu'installation existante fait l'objet d'un permis de construire où l'intégration paysagère sera prise en compte dans le cadre du projet.</p> |
| CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS | | | |
| Section 1 : Généralités | | | |
| 8 | <p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p> | Conforme | <p>Une étude de dangers a été réalisée pour l'usine MAPAERO qui permet de répondre aux exigences du présent article.</p> <p>Un plan des zones à risque est également joint à l'étude de dangers.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|---|
| 9 | <p>Etat des stocks de matières dangereuses.</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p> <p>« II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>«Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> | Conforme | <p>L'ensemble des produits liquides sont placés sur rétention et toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site sont tenues à disposition du personnel, de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p> <p>Les zones de stockage des produits chimiques sont aménagées afin de séparer les produits incompatibles.</p> <p>Un plan de localisation des zones de stockage est disponible sur le site.</p> <p>Le registre des substances est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|---|
| | <p>« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> | | |
| 10 | <p>Propreté de l'installation. Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p> | Conforme | L'ensemble des installations et leur abords sont maintenus propres. |
| Section 2 : Dispositions constructives | | | |
| 11 | <p>11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un</p> | Conforme | Non applicable aux installations existantes. L'extension de l'usine en tant qu'installation existante fait l'objet d'un permis de construire |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|--|
| | <p>liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>I. Réaction et résistance au feu : Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes : - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</p> | | <p>où les dispositions du présent article seront pris en compte.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|-------------------|
| | <p>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>II. Surface maximale :</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>III. Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>IV. Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <p>- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</p> <p>- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</p> <p>V. Amenées d'air :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</p> <p>S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <p>- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|-------------------|
| | <p>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</p> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>VII. Bureaux et locaux sociaux :</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</p> <p>Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>I. Conception :</p> <p>A. Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p>C. En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.</p> <p>Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p>D. Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p>E. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|---|---|---|---|----------|--------|-------|----------|--------------|------|----|-------|----|-------|--|--|
| | <p>F. Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p> <p>II. Aménagement :</p> <p>A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="309 577 1160 769"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE du réservoir</th> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D ≤ 10 m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">D > 10 m</td> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p>B. La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².</p> <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; | DIAMÈTRE du réservoir | CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 | DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention | D ≤ 10 m | Toutes | 1,5 m | D > 10 m | A, B, C1, D1 | 10 m | C2 | 7,5 m | D2 | 1,5 m | | |
| DIAMÈTRE du réservoir | CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 | DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention | | | | | | | | | | | | | | |
| D ≤ 10 m | Toutes | 1,5 m | | | | | | | | | | | | | | |
| D > 10 m | A, B, C1, D1 | 10 m | | | | | | | | | | | | | | |
| | C2 | 7,5 m | | | | | | | | | | | | | | |
| | D2 | 1,5 m | | | | | | | | | | | | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</p> <p>C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</p> <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p> <p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. Conception :</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Aménagements :</p> <p>A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| | <p>B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².</p> <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m².</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. <p>III. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|--------------|-------------------|
| | <p>D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, <p>sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> | | |
| 12 | <p>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</p> <p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p> <p>B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p> <p>C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</p> | Non concerné | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire. | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|--|
| | <p>E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours. | | |
| 13 | <p>Accessibilité.</p> <p>I. Accessibilité au site :</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> | Conforme | <p>Les voies sont maintenues libres à la circulation et permettent l'accès des engins des sapeurs-pompiers.</p> <p>L'accès pompiers se fait par l'entrée principale du site.</p> <p>Notons que dans le cadre du projet ODYSSEE, les voies de circulation seront réaménagées afin de séparer totalement les flux chariots des flux piétons, pour améliorer la fluidité des transferts et la prévention des risques pour les travailleurs.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|-------------------|
| | <p>- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</p> <p>- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;</p> <p>- l'état des stocks prévu à l'article 9.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <p>- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;</p> <p>- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.</p> <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.</p> <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie " engins " est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p> <p>IV. Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|--|
| | <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. Accès au bâtiment par les secours :</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p> | | |
| 14 | Moyens de lutte contre l'incendie. | Conforme | Dans le cadre du projet ODYSSEE, un dispositif |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|--|
| | <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> | | <p>d'extinction automatique sera mis en place sur l'ensemble des bâtiments de production. Il s'appuiera sur 3 systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Source A : Ce système comprendra une réserve de 30 m3 d'eau et une pompe électrique permettant d'alimenter 5 sprinklers pendant 30 mn. Il assurera un premier niveau de lutte sur un départ de feu localisé, sans engager systématiquement la totalité des moyens de lutte. Ce système desservira l'ensemble des bâtiments de production sauf le bâtiment 6 et atelier Chromates. • Source B : Ce système comprendra une réserve de 400 m3 d'eau et une motopompe diesel de 260 m3/h, qui se déclenchera soit sur détection au bâtiment 6 ou à l'atelier Chromates, soit sur détection dans le reste des |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|--|
| | <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; - feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; - feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. <p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Moyens humains et matériels :</p> | | <p>bâtiments après épuisement de la source A.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système mousse : Ce système comprendra une réserve de produit émulseur, un système d'aspiration par venturi et un ensemble de générateurs de mousse disposés en partie haute des cellules du bâtiments 6 et de l'atelier Chromates. de 400 m³ d'eau et une motopompe diesel, qui se déclenchera soit sur détection au bâtiment 6, soit sur détection dans le reste des bâtiments après épuisement de la source A. <p>La réserve souple actuelle sera remplacée par une cuve métallique de même contenance, implantée au même endroit.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|-------------------|
| | <p>de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. <p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p> <p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|---|
| | <p>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</p> <p>IV. Contrôles et entretiens :</p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p> <p>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| 15 | <p>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</p> <p>I. Généralités sur les tuyauteries :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> | Conforme | Les canalisations de transport de fluides répondent aux exigences du présent article. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonneries. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p>III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--|---|------------|---|
| | <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p> <p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p> <p>IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p> | | |
| Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents | | | |
| 16 | <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> | Conforme | Suivi réglementation ATEX par un bureau de contrôle spécialisé. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|--|
| | <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> | | |
| 17 | <p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I. Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p>II. Eclairage :</p> | Conforme | <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|--|
| | <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>III. Chauffage :</p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> | | |
| 18 | <p>Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> | Conforme | Etude foudre prévue. |
| 19 | <p>Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> | Conforme | <p>Les cabines de peinture sont placées sous ventilation et l'ensemble des constituants sont mis à la terre pour éviter les accumulations de charges électrostatiques.</p> <p>Les cabines sont équipées d'un voyant rouge sous verre disposé sur le côté de l'enceinte pour signaler au peintre un</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|--------------|---|
| | La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). | | défaut de ventilation ou un autre défaut. Elle possède aussi une alarme sonore et visuelle qui accompagne le pressostat de contrôle de ventilation. |
| 20 | <p>Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p> | Conforme | Les installations de l'usine dispose d'un système de détection incendie, mais également d'un système de détection des gaz et vapeurs. |
| 21 | <p>Events et parois soufflables. - risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p> | Non concerné | Peintures stockées en petits conditionnements. |
| Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | | | |
| 22 | <p>Rétentions. I. Généralités : « A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</p> | Conforme | <p>Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Le détail et le calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention du site sont décrits</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|--|
| | <p>« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »</p> <p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>« C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). »</p> <p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions « et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence ».</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> | | <p>dans l'étude de dangers du présent dossier.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p> <p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>« B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>« Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p>C. * »</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; « - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. »</p> <p>B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p>C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| | <p>- à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi.</p> <p>D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.</p> <p>La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p>E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p>G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p> <p>« IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>« A. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. <p>« La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>« B. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible</p> <p>« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>« C. Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. <p>« D. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.</p> <p>« E. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| | <p>« Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.</p> <p>« F. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu. »</p> <p>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. « Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ». Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>« A. Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>« A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>« La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>« Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.</p> <p>« Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>« B. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m².</p> <p>« Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>« En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées. »</p> <p>« VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>« 1. Zone de collecte extérieure</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>« Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté</p> <p>« 2. Dispositif de drainage</p> <p>« Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>« 4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</p> <p>« 5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>« 6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« 7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--|--|------------|---|
| | <p>écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>« 8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant. <p>« Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées. »</p> | | |
| Section 5 : Dispositions d'exploitation | | | |
| 23 | <p>I. Accessibilité du site :</p> <p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p> | Conforme | Le site est entièrement clôturé et fermé en dehors de la présence du personnel ce qui limite le risque d'intrusion. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|--|
| | <p>II. Surveillance de l'installation :</p> <p>A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>« B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>« Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> | | <p>De plus un système de surveillance est mis en place pour le contrôle des entrées/sorties et des visiteurs et les locaux techniques sont fermés à clé en permanence.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>« Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »</p> <p>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>« Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. »</p> <p>« Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>« Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>« Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. »</p> <p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| | <p>- l'accueil des secours extérieurs.</p> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>« G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p>« Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.</p> <p>« Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). <p>« Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. »</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| | <p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|-------------------|
| | <p>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p> <p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; - soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p> | | |
| 24 | <p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|-------------------|
| | <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| 25 | <p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Entretien des stockages :</p> <p>A. Plan d'inspection.</p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>B. Dossier de suivi individuel.</p> <p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. Visites de routine.</p> <p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>D. Inspections externes détaillées.</p> <p>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>E. Inspections hors exploitation détaillées.</p> <p>Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. Ecart constatés.</p> <p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|---|
| | <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| 26 | <p>Consignes et protection individuelle. I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; | Conforme | <p>Des consignes générales et particulières de sécurité ont été instaurées pour éviter toute apparition de situation pouvant déboucher soit sur une augmentation de la probabilité d'occurrence d'un risque, soit sur l'aggravation d'un sinistre. Il existe des consignes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des consignes de sécurité : elles précisent l'interdiction de fumer ou d'apporter des points chauds dans les zones à risques, le respect des consignes de signalisation, des conditions d'accès ... ; |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|--|
| | <p>- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. <p>III. Protection individuelle :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p> | | <p>- des consignes incendie et fiches d'alerte en cas d'urgence : elles précisent les conditions d'intervention en cas de sinistre ;</p> <p>- des consignes d'exploitation : elles précisent le fonctionnement normal de l'activité afin d'exercer une activité en toute sécurité.</p> <p>Des panneaux affichés sur l'ensemble du site rappellent les consignes à respecter et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Des points de rassemblements ont été identifiés et reportés sur les panneaux d'affichage.</p> |
| 26-1 | <p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> | Conforme | Les moyens de prévention mis en place pour éviter les risques d'incendie sont également à prendre en compte comme moyens de prévention mis en |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--|--|------------|---|
| | <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> | | <p>place pour éviter les risques d'explosion.</p> <p>Le personnel et les sous-traitants amenés à travailler en zone à risque d'explosion suivront une formation ou une sensibilisation concernant les risques liés aux atmosphères explosives et les mesures de prévention à prendre.</p> |
| CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU | | | |
| Section 1 : Principes généraux | | | |
| 27 | <p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> | Conforme | <p>Effluents industriels envoyés vers le réseau communal selon une convention ou envoyés vers des filières appropriées</p> <p>Rejet des eaux pluviales vers 2 bassins de rétention + séparateurs d'hydrocarbures + déboureur déshuileur</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|--------------|---|
| | | | Les eaux usées sont envoyées vers le réseau communal. |
| Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau | | | |
| 28 | <p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> | Non concerné | Pas de prélèvement dans le réseau public. |
| 29 | <p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> | Non concerné | Pas de consommation d'eau pour cette activité. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--|---|--------------|--|
| | <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> | | |
| 30 | <p>Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | Non concerné | Pas de nécessité de recours à l'eau de forage pour cette activité. |
| Section 3 : Collecte et rejet des effluents | | | |
| 31 | <p>Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> | Conforme | Les effluents industriels envoyés vers le réseau communal selon une convention ou envoyés vers des filières appropriées. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|------------|---|
| | <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | | <p>Le rejet des eaux pluviales vers 2 bassins de rétention + séparateurs d'hydrocarbures + débourbeur déshuileur</p> <p>Les eaux usées sont envoyées vers le réseau communal.</p> |
| 32 | <p>Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> | Conforme | Point de rejet unique : puit d'infiltration pour les eaux pluviales. |
| 33 | <p>Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y</p> | Conforme | Point de contrôle prévu en sortie de séparateur d'hydrocarbures. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|---|
| | <p>soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> | | |
| 34 | <p>Rejet des eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 3) « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p> | Conforme | Les eaux pluviales sont envoyées vers 2 bassins de rétention après passage par un séparateur d'hydrocarbures et d'un débourbeur/deshuileur avant rejet dans un puit d'infiltration. |
| 35 | <p>Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> | Conforme | Aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines. |
| Section 4 : Valeurs limites d'émission | | | |
| 36 | <p>Généralités. La dilution des effluents est interdite.</p> | Conforme | |
| 37 | <p>Température et pH. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 7 11°) « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> | Conforme | L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du présent article. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|------------|---|
| | <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> | | |
| 38 | <p>VLE pour rejet dans le milieu naturel. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 5)</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> | Conforme | L'exploitant s'engage à ce que les valeurs limites de rejet soient conformes. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-------------|-------------------|-------------|---------------|---|--|--|--|---|---|------|----------|---|---|------|---------|--|---|------|----------|--|---|------|---------|---|---|------|----------|---|---|------|----------|-----------------------|--|--|--|--|--|
| | <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 10%; text-align: center;">« N ° CAS</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">Code SANDRE</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">Concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1305</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1305</td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1313</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1313</td> <td style="text-align: center;">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1314</td> <td style="text-align: center;">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1314</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">2. Azote et phosphore</td> </tr> </tbody> </table> | | « N ° CAS | Code SANDRE | Concentration | 1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅) | | | | Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | - | 1305 | 100 mg/l | Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | - | 1305 | 35 mg/l | DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | - | 1313 | 100 mg/l | DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | - | 1313 | 30 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j | - | 1314 | 300 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j | - | 1314 | 125 mg/l | 2. Azote et phosphore | | | | | |
| | « N ° CAS | Code SANDRE | Concentration | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | - | 1305 | 100 mg/l | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | - | 1305 | 35 mg/l | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | - | 1313 | 100 mg/l | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | - | 1313 | 30 mg/l | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j | - | 1314 | 300 mg/l | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j | - | 1314 | 125 mg/l | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Azote et phosphore | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | | | | Conformité | Réponse du projet |
|------------|--|---|------|--|------------|-------------------|
| | Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j | - | 1551 | 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| | Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j | - | 1551 | 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| | Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j | - | 1551 | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| | Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j | - | 1350 | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| | Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j | - | 1350 | 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| | Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j | - | 1350 | 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle | | |
| | 3. Substances spécifiques du secteur d'activité | | | | | |
| | Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | | | | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|-----------|------|-------------------------------------|------------|---|
| | Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j | | |
| | Benzène | 71-43-2 | 1114 | 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j | | |
| | Toluène | 108-88-3 | 1278 | 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1330-20-7 | 1780 | 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j » | | |
| 39 | <p>Raccordement à une station d'épuration. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 7) « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> | | | | Conforme | L'exploitant s'engage à ce que les valeurs limites de rejet soient conformes. |
| 40 | <p>« Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>« Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> | | | | Conforme | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|--|
| | <p>« Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p> | | |
| 41 | <p>Rejets d'eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 9) Abrogé</p> | Sans objet | Sans objet |
| Section 5 : Traitement des effluents | | | |
| 42 | <p>Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> | Conforme | <p>Les installations de traitement des effluents seront entretenues et régulièrement contrôlées.</p> |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|---|
| 43 | Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit. | Conforme | Aucun épandage n'est prévu. |
| CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR | | | |
| Section 1 : Généralités | | | |
| 44 | Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. | Sans objet | Sans objet |
| 44-1 | Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé. | Sans objet | Sans objet |
| 44-2 | <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> | Conforme | Le programme ODYSSEE prévoit une restructuration complète du système d'aspiration des COV associé à la réorganisation spatiale des fonctions techniques dans les bâtiments. Le nouveau système sera organisé autour de 3 centrales de ventilation chacune équipée d'un traitement par charbon actif et d'une cheminée spécifique. |
| Section 2 : Rejets à l'atmosphère | | | |
| 45 | Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. | Conforme | Toutes les sources d'émissions de COV au sein des ateliers sont équipées d'extracteurs débouchant en toiture, l'usine |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|---|
| | <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> | | <p>actuelle compte 27 points de rejets canalisés de COV.</p> <p>Dans le cadre du projet ODYSSEE, tous les points de rejets canalisés de l'établissement seront regroupés en 4 points de rejet atmosphérique vers le milieu extérieur.</p> |
| D | <p>Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p> | Conforme | |
| 47 | <p>Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p> | Conforme | La hauteur des cheminées a été calculé à 14m. |
| Section 3 : Valeurs limites d'émission | | | |
| 48 | <p>Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> | Conforme | L'étude d'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires du présent dossier détail les calculs des différents flux. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|------------|--------------------------|-------------------------------------|--|--------------------|--|---|--|---|--|--|--|--|---|--------------------------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----|-----------------------|---|--|---|--|----------|--|
| 49 | <p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> | Conforme | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 50 | <p>VLE.</p> <p>I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="315 695 1420 1334"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">7. Composés organiques volatils (1)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général (2)</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td>Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO₂)</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h</td> </tr> </tbody> </table> | POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | 7. Composés organiques volatils (1) | | a) Cas général (2) | | Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h | 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) | Valeur limite annuelle des émissions diffuses | Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an | b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV | | Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane | 20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % | NOx (en équivalent NO ₂) | 100 mg/m ³ | CH ₄ | 50 mg/m ³ | CO | 100 mg/m ³ | c) Composés organiques volatils spécifiques | | Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h | | Conforme | Conformément à l'étude d'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires, les valeurs limites d'émission seront respectées. |
| POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7. Composés organiques volatils (1) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a) Cas général (2) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h | 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Valeur limite annuelle des émissions diffuses | Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane | 20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOx (en équivalent NO ₂) | 100 mg/m ³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CH ₄ | 50 mg/m ³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CO | 100 mg/m ³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| c) Composés organiques volatils spécifiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) | | |
| | Acide acrylique | | |
| | Acide chloroacétique | | |
| | Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) | | |
| | Acrylate de méthyle | | |
| | Anhydride maléique | | |
| | Aniline | | |
| | Biphényles | | |
| | Chloroacétaldéhyde | | |
| | Chloroforme (trichlorométhane) | | |
| | Chlorométhane (chlorure de méthyle) | | |
| | Chlorotoluène (chlorure de benzyle) | | |
| | Crésol | | |
| | 2,4-Diisocyanate de toluylène | | |
| | Dérivés alkylés du plomb | | |
| | Dichlorométhane (chlorure de méthylène) | | |
| | 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) | | |
| | 1,1-Dichloroéthylène | | |
| | 2,4-Dichlorophénol | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | Diéthylamine | | |
| | Diméthylamine | | |
| | 1,4-Dioxane | | |
| | Ethylamine | | |
| | 2-Furaldéhyde (furfural) | | |
| | Méthacrylates | | |
| | Mercaptans (thiols) | | |
| | Nitrobenzène | | |
| | Nitrocrésol | | |
| | Nitrophénol | | |
| | Nitrotoluène | | |
| | Phénol | | |
| | Pyridine | | |
| | 1,1,2-Tétrachloroéthane | | |
| | Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) | | |
| | Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) | | |
| | Thioéthers | | |
| | Thiols | | |
| | O.Toluidine | | |
| | 1,1,2-Trichloroéthane | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | | Conformité | Réponse du projet |
|------------|---|--|------------|-------------------|
| | Trichloroéthylène 2,4,5-Trichlorophénol 2,4,6-Trichlorophénol Triéthylamine Xylénol (sauf 2,4-xylénol) | | | |
| | d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 | | | |
| | Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. | 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) | | |
| | Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h | 20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) | | |
| | <p>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</p> <p>(2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;</p> | | | |
| | <p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <p>L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|------------|-------------------|
| | <p>III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|--|------------|-------------------|
| | <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|--|
| | L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V. | | |
| 51 | <p>Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> | Conforme | Plan de gestion des solvants établi annuellement. |
| 52 | <p>Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> | Conforme | Dans le cadre du projet, les nouveaux systèmes de traitement de l'air permettront de respecter les valeurs réglementaires en matière d'odeurs, notamment causées par les émissions de COV. En effet, avec la mise en place de charbon actif, les odeurs de peinture associées à l'exploitation MAPAERO seront amenées à disparaître. |
| CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS | | | |
| 53 | Les rejets directs dans les sols sont interdits. | Conforme | Aucun rejet direct dans le sol n'est prévu. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|---|---------|---------|----------------------|---------|---------|----------|--|
| CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION | | | | | | | | | | | | |
| 54 | <p>I. — Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | Conforme | <p>Une étude acoustique, annexée à l'étude d'impact du présent dossier, montre que les installations respectent les valeurs limites réglementaires en matière de bruit.</p> <p>Les aménagements prévus dans le cadre du projet ne sont pas susceptibles des générés des sources de bruit supplémentaire. En effet, les activités resteront similaires à l'actuel.</p> <p>Toutefois, après redémarrage de l'usine, une nouvelle étude acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|-------------------------------|---|------------|---|
| | <p>II. - Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> | | |
| CHAPITRE VII : DECHETS | | | |
| 55 | <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. | Conforme | Atelier dédié (distillation, recyclage du solvant). |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|---|------------|--|
| 56 | <p>Stockage des déchets.</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p> | Conforme | Local dédié, rayonnage sécurisé pour le stockage des déchets ultimes : culots de peinture. |
| 57 | <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> | Conforme | Élimination via filière de déchets dangereux agréée. |
| CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|------------|----------------------------------|
| Section 1 : Généralités | | | |
| 58 | <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> | Conforme | Prévu dans l'arrêté préfectoral. |
| Section 2 : Emissions dans l'air | | | |
| 59 | <p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> | Conforme | Prévu dans l'arrêté préfectoral |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet | | | | | | |
|--|--|---|---|--|---|--|---|--|--|
| | <p>7° Composés organiques volatils</p> <p>a) Cas général</p> <table border="1" data-bbox="315 400 1458 499"> <tr> <td data-bbox="315 400 869 499">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="869 400 1458 499">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table> <p>b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</p> <table border="1" data-bbox="315 571 1458 670"> <tr> <td data-bbox="315 571 869 670">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="869 571 1458 670">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table> <p>c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</p> <table border="1" data-bbox="315 742 1458 898"> <tr> <td data-bbox="315 742 869 898">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="869 742 1458 898">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> </table> <p>d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</p> <p>Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</p> <p>e) Cas d'équipement d'un oxydateur</p> <p>Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</p> <p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> | Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h | Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) | Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h | Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) | Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) | Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes | | |
| Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h | Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) | | | | | | | | |
| Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h | Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) | | | | | | | | |
| Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) | Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes | | | | | | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|---|--|--------------|-------------------|
| | <p>- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;</p> <p>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</p> <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| Section 3 : Emissions dans l'eau | | | |
| 60 | <p>« Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »</p> | Non concerné | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | | Conformité | Réponse du projet |
|---------------|---|---|------------|-------------------|
| | « Valeur mesurée | Fréquence de contrôle | | |
| | Débit | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j | | |
| | Température | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j | | |
| | pH | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j | | |
| | DCO (sur effluent non décanté) | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| | Matières en suspension | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| | DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté) | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| | Azote global | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| | Phosphore total | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | | Conformité | Réponse du projet |
|--|------------------------------|--|------------|-------------------|
| | Hydrocarbures totaux | Trimestrielle | | |
| | Zinc et ses composés (en Zn) | <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| | Benzène | <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| | Toluène | <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | | |
| <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »</p> | | | | |
| <p>« Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | | | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--------------------------------------|---|--------------|--------------------|
| | <p>« En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> | | |
| Section 4 : Impacts sur l'air | | | |
| 61 | <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <p>200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> | Non concerné | COV max 110 kgC/h. |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--|--|--------------|-------------------|
| | <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p> | | |
| Section 5 : Impacts sur les eaux de surface | | | |
| 62 | <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p> | Non concerné | |

| N° Article | Rappel de l'exigence | Conformité | Réponse du projet |
|--|--|--------------|--|
| Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines | | | |
| 63 | Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines. | Conforme | Réseau de surveillance piézométrique existant. |
| 64 | Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. | Non concerné | |
| Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes | | | |
| 65 | Abrogé | Sans objet | |
| CHAPITRE IX : EXECUTION | | | |
| 66 | La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | Sans objet | |

**ANNEXE 3 : Arrêt du conseil municipal de Pamiers
concernant la modification du PLU**

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

| PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – ARRET | | |
|--|--|-----------------|
| Nombre de Conseillers : | Votes : | Numéro : |
| En exercice : 33 Présents : 27 Absents : 1 Procurations : 5 | Pour : 24 Contre : 8 Abstentions : 0 | 2-2 |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 19 octobre 2022

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHOLON – Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Françoise PANCALDI à Xavier FAURE – Audrey ABADIE à Cécile POUCHOLON - André TRIGANO à Jean GUICHOU - Clarisse CHABAL-VIGNOLES à Xavier MALBREIL - Françoise LAGREU CORBALAN à Anne LEBEAU.

Absent excusé : Gérard LEGRAND.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 4-5 du 22 décembre 2017, le conseil municipal prescrivait la révision générale de son PLU en visant les objectifs suivants :

- Définir le projet appaméen en intégrant les objectifs législatifs (loi ENE-Engagement National pour l'Environnement – ALUR – Accès au Logement et Urbanisme Rénové...) et en respectant les documents et orientations supra-communaux (SCOT – SDAGE – PPRI...),
- Inscrire le projet d'urbanisme dans le cadre de la démarche contrat de ville.
- Assurer une meilleure cohérence de la politique d'urbanisme par la mise en œuvre concomitante de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Plus particulièrement :

- Prévoir le développement économique.
- Poursuivre le développement démographique.
- Assurer la mise en œuvre d'un habitat pour tous.
- Trouver un équilibre entre la politique de réhabilitation du centre-ville et l'aménagement de nouveaux quartiers,
- Améliorer la gestion des mobilités,

- *Aménager l'espace urbain situé entre l'Ariège et l'autoroute,*
- *Programmer le développement des réseaux et infrastructures nécessaires à l'aménagement,*
- *Penser la requalification des entrées de ville et notamment l'entrée Nord,*
- *Qualifier l'espace économique agricole tout en tenant compte de l'habitat en place.*

Mais aussi, définir :

- *Une politique d'habitat et d'habiter selon deux axes majeurs : la gestion économe de l'espace et la restructuration de l'espace urbanisé avec une attention particulière accordée au rôle du centre-ville.*
- *Un projet démographique en fonction des possibilités des équipements et des opportunités de développement économique.*
- *Une politique apportée au maintien de l'économie agricole d'une part et de la richesse environnementale d'autre part.*

Considérant le débat du **19 décembre 2018** au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PLU et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme :

- Axe 1 : Une ville à réinventer.
- Axe 2 : Un urbanisme durable pour la préservation du cadre de vie appaméen.
- Axe 3 : Une dynamique économique à préserver et à structurer.

Considérant la présentation du projet de PLU en réunion publique le 6 juin 2019,

Considérant la délibération n° **2-1 du conseil municipal du 25 octobre 2022** tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de révision du PLU,

Considérant que le projet de PLU est maintenant prêt à être transmis, pour avis, à l'ensemble des personnes et services associés à la procédure, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est proposé au conseil d'arrêter le projet de révision du PLU : – rapport de présentation ; –projet d'aménagement et de développement durable ; - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; – règlement ; – documents graphiques; – annexes ; tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L151-1 et suivants, L153-16, L300-2 et R153-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015 ;

Vu la délibération n° **4-5 du Conseil Municipal du 22 décembre 2017** prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu **en séance du conseil municipal du 19 décembre 2018** ;

Vu la délibération n° 3-1 du conseil municipal du 28 juin 2019 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de révision du PLU ;

Vu la délibération n° 3-2 du conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'enquête publique conjointe du projet de PLU, de la création de l'AVAP et du PDA de Pamiers, qui s'est déroulée du mardi 17 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 12h00 inclus ;

Vu les observations ou propositions recueillies durant l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2-3 du conseil municipal du 13 avril 2021 formant retrait de la délibération n° 3-2 du conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de PLU et réouvrant la concertation avec le public ;

Vu la délibération n° 2-1 du conseil municipal du 25 octobre 2022 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de révision du PLU ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Rénovation Urbaine du 12 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Arrête le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Soumet le projet de plan local d'urbanisme (PLU) :

- aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Article 3 : La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Ariège.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

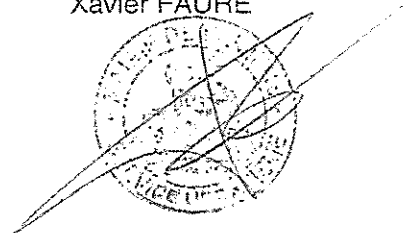
Article 5 : Autorise le Maire à lancer l'enquête publique relative au PLU (conjointe à la création de l'AVAP) de Pamiers et à signer tout document nécessaire à la présente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le **31 OCT. 2022**
après transmission en Préfecture le **31 OCT. 2022**
après publication le **2 NOV. 2022**
ou après notification le

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 31 octobre 2022

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Xavier FAURE



ANNEXE 4 : Courrier du Maire sur la remise en état

PAMIERES le 24/01/2023

Nicolas COQUILLAS
Directeur
Service urbanisme et affaires foncières
Place du Mercadal – BP 70167
09101 PAMIERES CEDEX
Tél : 05 61 60 95 20
Dossier suivi par Nicolas Coquillas
Nicolas.coquillas@ville-pamiers.fr

AKZONOBEL
10 avenue de la Rijole
09100 PAMIERES

N/Réf : 23/01-0446

| BORDEREAU D'ENVOI | | |
|---|--------|--|
| Désignation des Pièces | Nombre | Observations |
| <i>ICPE - AKZONOBEL</i> - <i>Lettre des mesures en cas d'arrêt définitif de l'installation signée par la mairie de Pamiers</i> | 1 | <i>Pour attribution et suite à donner.</i> |

Le Directeur de l'Urbanisme et des
Affaires foncières

Nicolas COQUILLAS



| | |
|----------------------|-----------|
| Ville de Pamiers | |
| Compteur arrivé le : | |
| 16 JAN 2023 | |
| CAB | SEC/ |
| DAH | SPORTS/EU |
| SST | CULT |
| DAF | DEV ECC |
| DST | ENF/JEU |
| URBA | CCAS |
| POP | ANRU |
| TIC | POL VIL |

REÇU LE

16 JAN. 2023

Mairie de Pamiers
SERVICE URBANISME

Mairie de Pamiers
1 Place du Mercadal
09 100 PAMIERES

A l'attention de Madame la Maire

Le 11/01/2023,

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour la modification de l'usine de Pamiers - Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif d'une ICPE

Madame la Maire,

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et conformément à l'article D.181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les équipements de fabrication seront vidés de leur contenu et nettoyés selon les procédures en vigueur.
- Les stocks de matières premières et de produits finis seront revendus, ou éliminés en tant que déchets en cas d'impossibilité de reprise. Les déchets seront acheminés vers des centres de transit ou d'élimination appropriés à la nature de chaque déchet.
- Si tout ou partie des bâtiments ou équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité similaire ou différente, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets de ce chantier de démantèlement seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adapté et dûment autorisé.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

De plus, afin de limiter le besoin de dépollution des sols lors de la remise en état du site, la gestion du risque de pollution des sols est assurée par :

- les rétentions internes au bâtiment (béton armé, revêtu de résine anti-acide),
- l'imperméabilisation des voiries,
- la mise en place du bassin de rétention étanche et obturable.

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer votre avis sur ces propositions, et me tiens à la disposition de vos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Arnaud Charmentant, Directeur de Site

H Pamiers le 24.01.2023

Pour le Maire

M. X. FAURE

Lu et approuvé



ANNEXE 5.1 : Liste du personnel habilité

| Nom | Prénom | Service |
|-------------|-----------|------------------------------|
| ALLAIN | Xavier | Production |
| ALLAIN | Xavier | Application |
| AMIEL | Gilles | Fabrication |
| AMIEL | Gilles | Fabrication |
| AMILHAU | Maxime | Laboratoire |
| ANDALOUSSI | Cheik | Conditionnement Auto |
| ANDALOUSSI | Cheik | Conditionnement Auto |
| AREND | Nathalie | Conditionnement |
| AREND | Nathalie | Conditionnement |
| ASSELINE | Patrice | Colorimétrie |
| ASSELINE | Patrice | Colorimétrie |
| AUBE | Kévin | Revalorisation |
| AUBE | Kévin | Revalorisation |
| BALAGUE | Mathieu | Labo RD |
| BANNIER | Corentin | Expéditions |
| BAYCHE | Florent | Production - Colorimétrie |
| BAYCHE | Florent | Application |
| BAYCHE | Florent | Colorimétrie |
| BLONDEAU | Florian | Colorimétrie / Fabrication |
| BONNEMAISON | Julie | Logistique - Production |
| BOUTTEAU | Romain | Commercial |
| BREHIER | Charlène | Expéditions |
| CABROL | Brice | Services généraux - QSE |
| CAMINADE | Magalie | Production - Contrôle |
| CANREDON | Fanny | Production - Contrôle |
| CARIOU | Fabrice | Production |
| CARIOU | Fabrice | Production |
| CAZELLES | Maryline | Commercial |
| CHAMPARE | Fabrice | Expéditions |
| CHOUARFIA | Mahdi | Expéditions |
| CLARAC | Bastien | Colorimétrie |
| CLARAC | Bastien | Colorimétrie |
| COSTES | Sebastien | Conditionnement |
| COSTES | Sebastien | Conditionnement |
| COSTES | Sébastien | Production - Conditionnement |
| DANIEL | Michel | Production - Conditionnement |
| DANIEL | Michel | Conditionnement |
| DANIEL | Michel | Conditionnement |
| DEDIEU | Rémy | Expéditions |
| DEDIEU | Rémy | Expéditions |
| DELATTRE | Fabien | Production |
| DELATTRE | Fabien | Réception |
| DELATTRE | Fabien | Production - Fabrication |
| DELPONT | Didier | Production - Expéditions |
| DELPONT | Didier | Expéditions |
| DELPONT | Didier | Expéditions |

| | | |
|-------------------|------------|----------------------------------|
| DELPONT | Didier | Production - Expédition |
| DIAS | Albert | Maintenance |
| DIAS | Albert | Maintenance |
| DIAS | Albert | Maintenance |
| DIAS | Albert | Agent de maintenance |
| DIAS | Albert | Maintenance |
| DIAS | Albert | Maintenance |
| DIAS | Albert | Maintenance |
| DUROU | Ludovic | Réception |
| DUROU | Ludovic | Réception |
| DUROU | Ludovic | Production - Expédition |
| ECHCHIK | Alexandre | Expéditions |
| FABRE | Delphine | Logistique - Production |
| FOURES | Christophe | SI |
| FOURES | Christophe | Services généraux - Informatique |
| FOURQUIN | Anthony | Expéditions |
| FRADI | Faïda | Réceptions |
| FREITAS GINESTAIS | Claude | Production - Fabrication |
| FREITAS GINESTAIS | Claude | Production - Fabrication |
| GERARD | Jordan | Maintenance |
| GERARD | Jordan | Maintenance |
| GERARD | Jordan | Maintenance |
| GERARD | Jordan | Maintenance |
| GERARD | Jordan | Maintenance |
| GERARD | Jordan | Maintenance |
| GERARD | Jordan | Maintenance |
| GHIRARDI | Olivier | Réception |
| GHIRARDI | Olivier | Réception |
| JALLOH | Sulaiman | Expéditions |
| LAFFITTE | Pascal | Fabrication |
| LAFFITTE | Pascal | Fabrication |
| LAKIA SOUCALIE | Alexandre | Conditionnement |
| LAKIA SOUCALIE | Alexandre | Conditionnement |
| LAKIA-SOUCALIE | Alexandre | Production Fabrication |
| LANCELLE | Mathieu | Expéditions |
| LANCELLE | Mathieu | Expéditions |
| LEROUX | Jérémy | Labo RD |
| L'HOTELLIER | Nicolas | Expéditions |
| LODDO | Stéphane | Fabrication |
| LOPEZ | Lisa | Logistique - Production |
| LOPEZ | Lisa | Logistique - Production |

| | | |
|-------------|--------------|-----------------------------|
| LOUVET | Céline | SI |
| MAJDOUBI | Jaoad | Production - Expéditions |
| MAJDOUBI | Jaoad | Expéditions |
| MAJDOUBI | Jaoad | Expéditions |
| MARCHAND | Karl | SI |
| MARCOS | Gwenaelle | Laboratoire |
| MARTINS | Antonio | Valorisation des déchets |
| MARTINS | Antonio | Production - Revalorisation |
| MARTINS | Antonio | Revalorisation |
| MONFORT | Pascal | Maintenance |
| MONFORT | Pascal | Maintenance |
| MONFORT | Pascal | Maintenance |
| MONFORT | Pascal | Maintenance |
| MONFORT | Pascal | Maintenance |
| MONTERO | Mirian | Production - Expéditions |
| MONTERO | Mirian | Expéditions |
| MONTERO | Mirian | Expéditions |
| MORTIER | Sébastien | Expéditions |
| MORTIER | Sébastien | Production - Expéditions |
| MORTIER | Sébastien | Expéditions |
| PATRAC | Giovanny | Production - Expéditions |
| PATRAC | Giovanny | Expéditions |
| PATRAC | Giovanny | Expéditions |
| POISSONNIER | Mathieu | Conditionnement |
| POISSONNIER | Mathieu | Conditionnement |
| POISSONNIER | Nicolas | Conditionnement |
| POISSONNIER | Nicolas | Conditionnement |
| POZAS | François | Maintenance |
| POZAS | François | Maintenance |
| POZAS | François | Maintenance |
| POZAS | François | Maintenance |
| POZAS | François | Maintenance |
| POZAS | François | Maintenance |
| PRAT | Jean-Laurent | Fabrication |
| PRAT | Jean-Laurent | Fabrication |
| PUJOL | Nicolas | Colorimétrie |
| PUJOL | Nicolas | Colorimétrie |
| RABAUD | Jean-Guy | Sécurité |
| RABAUD | Jean-Guy | Sécurité |

| | | |
|------------|------------|------------------------------|
| RABAUD | Jean-Guy | Sécurité |
| RABAUD | Jean-Guy | Sécurité |
| RABAUD | Jean-Guy | Sécurité |
| RAMON | Thibaud | Conditionnement |
| RAMON | Thibaud | Conditionnement |
| RIEU | Stéphane | Production |
| RIEU | Stéphane | Production |
| RIEU | Stéphane | Production - Fabrication |
| RIEUBLAND | Jean-Brice | Conditionnement |
| RIEUBLAND | Jean-Brice | Conditionnement |
| ROBERT | Christophe | Conditionnement |
| ROBERT | Christophe | Conditionnement |
| ROUJA | Thomas | SI |
| ROUJA | Shirley | Colorimétrie |
| ROUJA | Shirley | Colorimétrie |
| ROYAERTS | Nicolas | Colorimétrie |
| RULLAC | David | Fabrication |
| RULLAC | David | Fabrication |
| SABATIE | Jérémy | Application |
| SABATIE | Jérémy | Fabrication |
| SOUBEYRAND | José | Conditionnement |
| THOMAS | Samuel | Laboratoire |
| THOMAS | Samuel | Laboratoire |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TODESCHINI | Thierry | Maintenance |
| TORRES | Stéphane | Application |
| TORRES | Stéphane | Application |
| TORRES | Stéphane | Production - Colorimétrie |
| TOURE | Géraldine | Services généraux - Accueil |
| TREBOSC | Christophe | Production - Expéditions |
| TREBOSC | Christophe | Expéditions |
| TREBOSC | Christophe | Expéditions |
| TUDURY | Bastien | Conditionnement |
| ULRICH | Sébastien | Conditionnement/Colorimétrie |
| ULRICH | Sébastien | Conditionnement/Colorimétrie |
| VILLATORO | Patrick | Fabrication |

| | | |
|-----------|---------|----------------------------------|
| VILLATORO | Patrick | Production - Frabrication - Colo |
| VILLATORO | Patrick | Fabrication |

Type d'habilitation

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

IATA Cat 1 et 3 Expéditions et Acheminement

SST

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

SST

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Formateur conduite gerbeur R485 cat 1

SST

IATA Cat 2 Emballage

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisation conduite nacelle R486

Autorisation habilitation électrique

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

ISM ATEX 1M

Travail en hauteur

Travaux à proximité des canalisations AIPR

Ascenseurs

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

IATA Cat 1 et 3 Expéditions et Acheminement

Autorisation habilitation électrique

SST

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Travaux à proximité des canalisations AIPR

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisation conduite nacelle R486

Autorisation habilitation électrique

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Ascenseurs

ISM ATEX 1EM

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

IATA Cat 1 et 3 Expéditions et Acheminement

SST

Autorisation habilitation électrique

IATA Cat 2 Emballage

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation habilitation électrique

SST

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

ISM ATEX 2E ou 2EM

Travaux à proximité des canalisations AIPR

Travail en hauteur

Ascenseurs

ISM ATEX 2E ou 2EM

IATA Cat 2 Emballage

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

IATA Cat 2 Emballage

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

IATA Cat 2 Emballage

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation habilitation électrique

Travaux à proximité des canalisations AIPR

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisation conduite nacelle R486

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

ISM ATEX 2E ou 2EM

Travail en hauteur

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Conseiller à la sécurité (CSTMD)

IATA Cat 1 et 3 Expéditions et Acheminement

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Formateur conduite gerbeur R485 cat 1

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisation habilitation électrique

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation habilitation électrique

ISM ATEX 2E ou 2EM

Travaux à proximité des canalisations AIPR

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisation conduite nacelle R486

Travail en hauteur

Ascenseurs

ISM ATEX 2E ou 2EM

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

SST

IATA Cat 2 Emballage

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

Autorisations conduite chariot R489 cat 3

SST

Autorisation conduite gerbeur R485 cat 1

ANNEXE 5.2 : Organigramme

Organigramme MAPAERO SAS 10.2022

21 salariés MAPAERO SAS



Salariés AKZONOBEL hors
Mapaero SAS

Remco LENSING
Directeur de production



Arnaud CHARMETANT
Directeur opérationnel

Tami SWEARINGIN
Directrice Aerospace

Manager régional
des ventes AC



Alexia APOSTOLOU
Responsable compte
AIRBUS

Gill KOKKINEN
Manager marketing et
Commercial
Aerospace et films

William RYAN
Manager régional films
et marquages

Relation clients



Romain BOUTTEAU
Responsable ADV



Maryline CAZELLE
Relation clients



Perrine CORSO MARFAING
Relation clients



Marlène DANNE ROUJA
Amélioration continue
et analyste



Marie DEGREMONT
Relation clients



Véronique ESTIVILL
Relation clients



Amal ERRAMOUSPE
Relation clients



Delphine VOSGIEN
Relation clients



Océane ZAREMBA
service client- Back-
office



Yvett ZSIGMOND
Relation clients

Commerciaux- Support technique - Marketing



Christophe RUIZ
Responsable
Commercial



Joel LOISEAU
Expert senior
ingénierie et méthode



Lina PATINO SOTO
Marketing



Yann CHAUVET
Support technique



Noémie CLEDAT
Support technique

Vincent JARNO
Support technique



Paloma PONGE
Support technique

- **Thomas DINASQUET**
France, USA

- **Jordi MERCADE**
Espagne, Israël

- **Edoardo SORVILLO**
Italie, Pologne

Francesca DE MICHELE

Enrico Adolfo HORNBOSTEL

Grand compte



Hugo CARLE
Programmes
Clients



Céline DORIGNAC
Manager segment-
Structures et cabines



Thibaud DELACOURT
Manager régional films

Mathieu BREGEGIERE
Commercial

Karin STOKER
Coordinatrice projets
clients

David RIBEYROL
Support technique

Pilote de processus

Organigramme MAPAERO SAS 10.2022

27 salariés MAPAERO SAS



Salariés AKZONOBEL hors
Mapaero SAS

Marc VAN DER GEEST
Directeur R&D

Marsha JOLINK
PSRA Specialist

Recherche et développement

Affaires réglementaires PSRA

Cabines et spécialités

Structures

Méthodes



Maxime AMILHAU
Responsable Cabines
et spécialités



Pierre-Jean LATHIERE
Responsable Structures



Jérémy LEROUX
Responsable
méthodes



Lucie GARNACHO
Chargée Affaires
réglementaires
PSRA specialist

Adjoint resp. Cabines et
spécialités



Juline MOSCA
Ingénieure chef de
projet



Emeline ROUGANNE
Adjointe responsable
structure



Pauline COTE
Ingénieure
chef de projet



Perrine VIDAL
Ingénieure
chef de projet



Rémy DEDIEU
Laborantin



Damien COMBES
Responsable
Développement



Gilles BUZE
Peintre expert



Mathieu BALAGUE
Technicien
développement



Virginie DELPEYROUX
Technicienne Recherche



Vincent MARTIAL
Technicien
Recherche



Coralie FABREGAL
Technicienne
Développement



Nicolas ROYAERTS
Technicien Teintes



Amandine ROUAN
Technicienne Recherche



Marie DUBAA
Ingénieure Recherche



Sarah BONNEL
Ingénieure
Recherche



Samuel THOMAS
Laborantin



Claire DUDOGNON
Ingénieure recherche



Magali MANGEANT
Technicienne
Recherche



Gwénaëlle MARCOS
Technicienne Recherche



Nicolas SYLVESTRE
Technicien
Recherche



Quentin ZAMOLO
Technicien
Développement

Pilote de processus

Salariés AKZONOBEL hors
Mapaero SAS

Tami SWEARINGIN
Directrice Aerospace

Grégoire POUX-GUILLAUME
CEO AKZONOBEL

Services généraux (13 salariés Mapaero SAS)

Informatique

Achats

Qualité / Métrologie

RH

Finances

MPY



Arnaud CHARMETANT
Directeur général

Vibona SOM-BONNARD
Responsable EMEA
achats indirects

James KOSTECKI
Responsable
technique régional

Stéphanie CHAN
DRH
France

Marcel WINTER
Contrôleur financier
France

Bas HESSELINK
Directeur
Produits MPY



Karl MARCHAND
Responsable SI



Carole CAPELLE
Achats Indirects



Sarah RIEU
Responsable
Qualité commerciale



Julie VINCENT
Responsable RH



Thibault MARC
Contrôleur
comptable



Jean-Luc BOULIEZ
Chef Produits Senior



Christophe FOURES
SI



Céline LOUVET
Assistant Métrologie
et qualité



Géraldine TOURE
Accueil



Laure FREMONT
Comptable



Shirley ROUJA
SI



Thomas ROUJA
SI

Pilote de processus

Production & Contrôle (7 salariés MAPAERO SAS)



Arnaud CHARMETANT
Directeur général

Amélioration continue

Production

Sécurité - Environnement



Lorie MARIS
Manager Amélioration
Continue.



Angeline PUNTOUS
Responsable Process
et Production



Brice CABROL
Responsable
Sécurité



Lydia ARROUY
Responsable
Environnement



Tess RIVIERE
Superviseur



Stéphane RIEU
Data manager



Leentje SCHUERMANS
Label manager



Jean-Guy RABAUD
Responsable Sécurité
Produits
CSTMD



Zakaria BOUDOU
Apprenti ingénieur
QHSE



Arnaud CHARMETANT
Directeur général

Production & Contrôle (54 salariés Mapaero SAS)



Angeline PUNTOUS
Responsable Process et Production



Fanny CANREDON
Resp. Contrôle et Applications



Bénédicte PAVIOT
Chef de projet

| <i>Revalorisation Fabrication</i> | <i>Conditionnement Semi-auto</i> | <i>Teintes</i> | <i>Réceptions Approvisionnements</i> | <i>Planification et Ordonnancement</i> | <i>Expéditions</i> | <i>Logistique Douanes</i> | <i>Contrôle Applications</i> | <i>Maintenance</i> |
|--|--|---|---|--|--|---|---|--|
| Patrice ASSELINE Resp. Revalorisation et Fabrication | Thibault RAMON Resp. Conditionnement semi-auto | Michel DANIEL Resp. Teintes | Ludovic DUROU Réceptions | Olivier GHIRARDI Responsable planification et Ordonnancement | Didier DELPONT Responsable Expéditions | Julie BONNEMAISON Resp. Logistique et Douanes | Fanny CANREDON Resp. Contrôle et Applications | Pascal MONFORT Responsable Technique |
| Fabrice CARIOU Adjoint Fabrication et Revalorisation | Nicolas POISSONNIER Conditionnement semi-auto | Nicolas PUJOL Adjoint Teintes | Stéphane PIECHOCKI Réceptions | Antoinette COCA GED | Jaoad MAJDOUBI Expéditions | Delphine FABRE Logistique | Xavier ALLAIN Applications | François POZAS Adjoint Responsable Maintenance |
| Kévin AUBE Valorisation | Jean-Brice RIEUBLAND Conditionnement semi-auto | Nathalie AREND Teintes | Marie – Eve ROUX Approvisionnements | Christophe TREBOSC Planning | Mirian MONTERO Expéditions | Lisa LOPEZ Logistique | Florent BAYCHE Applications | Thomas BONIS Maintenance |
| Florian BLONDEAU Fabrication | Christophe ROBERT Conditionnement semi-auto | Bastien CLARAC Teintes | | | Sébastien MORTIER Expéditions | | Julia BEDOURET Contrôle | Audrey DELHORBE Achats Indirects |
| Fabien DELATTRE Logistique interne | | Sébastien COSTES Teintes | | | Giovanny PATRAC Expéditions | | Magali Caminade Contrôle | Albert DIAS Maintenance |
| Pascal LAFFITE Fabrication | | Mathieu POISSONNIER Teintes | | | Jérôme ROBERT Expéditions | | Franck FONTAINE Applications | Jordan GERARD Maintenance |
| Alexandre LAKIA-SOUCALIE Fabrication | | | | | | | Aurélie MARROUAT Contrôle | Thierry TODESCHINI Maintenance |
| Antonio MARTINS Valorisation | | | | | | | Jérémy SABATIE Coloriste Service étalon | |
| Jean-Laurent PRAT Fabrication | | | | | | | Stéphane TORRES Applications | |
| David RULLAC Fabrication | | | | | | | | |
| Patrick VILLATORO Fabrication | | | | | | | | |

Pilote de processus

ANNEXE 5.3 : Certificat ISO9001

CERTIFICATE

EN 9100:2018

Technically equivalent to / Techniquement équivalent à

AS 9100D & JIS Q 9100:2016

Based on and including / Basé sur et incluant

ISO 9001:2015

DEKRA Certification SAS hereby certifies that the company
DEKRA Certification SAS certifie par la présente que l'entreprise

MAPAERO SAS

Scope of certification:

Activité(s) certifiée(s)

Design, manufacture and marketing of aerospace coatings.

Conception, fabrication et commercialisation de peintures aéronautiques.

Certification scheme: Campus

Type de certification

Certified location: 10 avenue de la Rijole, CS30098 – 09103 Pamiers Cedex - France

Site certifié

has established and maintains a quality management system according to standards above mentioned. Assessment has been performed in accordance with the requirements of EN 9104-001:2013 and documented in the file n° 21-02-0117-F rév1.

a mis en place et maintient un système de management de la qualité conforme aux normes ci-dessus référencées. L'évaluation a été réalisée conformément à la norme EN 9104-001:2013 et documentée dans le dossier n° 21-02-0117-F rév1.

This certificate is valid from 07/12/2022 to 10/10/2024

Ce certificat est valable du

jusqu'au

Certificate registration no 21-07-329

Numéro du certificat

Date of first certification: 23/11/2006

Date de certification initiale :

Yvan MAINGUY
Directeur Général

Le Plessis-Robinson, 07/12/2022 (2nd re-edition)



The above accreditation is issued under the Industry-Controlled Other Party (ICOP) certification scheme.
L'accréditation ci-dessus est délivrée dans le cadre du schéma de certification ICOP (Industry-Controlled Other Party).

Lack of fulfilment on conditions as set out in the Certification Agreement may render this certificate invalid.
The electronic certificate available on Online Aerospace Supplier Information System database attests in real time that the company is certified.

Appendix to certificate N°. 21-07-329

Annexe au certificat

Valid from 07/12/2022 until 10/10/2024
Valable du jusqu'au

The following locations are covered by the certificate referenced on behalf:
Les sites suivants sont couverts par le certificat référencé ci-dessus:

| | Subsidiaries / Sales offices <i>Filiales / Sites</i> | Certified locations <i>Sites certifiés</i> | Scope of certification <i>Domaines certifiés</i> |
|-----------|--|--|---|
| Main site | MAPAERO SAS | 10 AVENUE DE LA RIJOLE - CS30098 09103 PAMIERS Cedex FRANCE | DESIGN, MANUFACTURE AND MARKETING OF AEROSPACE COATINGS. |
| 2. | MAPAERO GmbH | C/O INTERNATIONAL FARBENWERKE GMBH, SACHSENKAMP5, HAMBURG 20097, Germany | MARKETING OF AEROSPACE COATINGS. |
| 3. | MAPAERO Inc | 12020 87th AVE NE Kirkland WA 98034 USA | |

ANNEXE 5.4 : Certificat ISO14001

CERTIFICAT

ISO 14001:2015

DEKRA Certification SAS certifie par la présente que l'entreprise

MAPAERO

Activité(s) certifiée(s):

CONCEPTION, FABRICATION ET COMMERCIALISATION DE PEINTURES AERONAUTIQUES.

Site certifié:

10 Avenue de la Rijole - 09100 PAMIERIS - FRANCE

a mis en place et maintient un système de management environnemental conforme à la norme ci-dessus référencée. La preuve de conformité a été démontrée dans le rapport d'audit de certification n° 19-12-0852-F

Ce certificat est valable du 26/07/2020 jusqu'au 25/07/2023

Numéro du certificat 20-07-081

Duplicata

Date audit re -/certification 18/06/2020



DEKRA Certification SAS
Bagneux, 23/07/2020



Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

CERTIFICATE

ISO 14001:2015

DEKRA Certification SAS hereby certifies that the company

MAPAERO

Scope of certification:

DESIGN, MANUFACTURE AND MARKETING OF AEROSPACE COATINGS.

Certified location:

10 Avenue de la Rijole - 09100 PAMIERIS - FRANCE

has established and maintains an environmental management system according to the aforementioned Standard. The conformity is demonstrated in the audit report no. 19-12-0852-F

This certificate is valid from 26/07/2020 to 25/07/2023

Certificate registration no 20-07-081
Duplicate

Date audit re -/certification 18/06/2020



DEKRA Certification SAS
Bagneux, 23/07/2020



Lack of fulfilment on conditions as set out in the Certification Agreement may render this certificate invalid

ANNEXE 6 : Liasse fiscale 2021 – CONFIDENTIELLE



Agence Occitanie
4, rue Jules Védrières
31 400 TOULOUSE
Tél : 05 62 16 72 72